

ROYAUME DU MAROC

**MINISTERE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE
NATIONAL, DE L'URBANISME, DE L'HABITAT ET DE
LA POLITIQUE DE LA VILLE**



AGENCE URBAINE DE TETOUAN

**APPEL D'OFFRES OUVERT SIMPLIFIE SUR OFFRES DE PRIX
N°07/DE/2024**

RELATIF A

**ELABORATION DE L'ETUDE DES CHARTES ARCHITECTURALES ET
PAYSAGERES DES CENTRES DES COMMUNES TERRITORIALES DE :
AL HAMRA, ZAITOUNE, BELYOUNECH ET ALLIYENNE
(PROVINCE DE TETOUAN ET PREFECTURE DE MDIQ FNIDEQ)
- REGION TANGER-TETOUAN-AL HOCEIMA-**

-En lot unique-

-CAHIER DE PRESCRIPTIONS SPECIALES-

Appel d'offres ouvert Simplifié sur offres de prix (Séance publique) passé en application des dispositions de l'alinéa 1 du I de l'article 19 et des paragraphes 01 et 03 (point b) de l'article 20 du décret n° 2-22-431 du 15 Chaabane 1444 (8 mars 2023) relatif aux marchés publics.



Sommaire

Article 1. Mode de passation.....	5
Article 2. Objet et consistance de l'appel d'offres.....	5
Article 3. Maître d'ouvrage.....	5
Article 4. Documents constitutifs du marché.....	5
Article 5. Références aux textes généraux et spéciaux	6
Article 6. Objectif de l'étude.....	7
Article 7. Présentation de l'étude	7
Article 8. Approche d'intervention	8
Article 9. Missions du prestataire.....	9
Article 10. Documents mis à la disposition du prestataire.....	11
Article 11. Composition de l'équipe	11
Article 12. Durée de l'étude	12
Article 13. Rendus, délais d'exécution et caractéristiques des livrables.....	12
Article 14. Recours aux experts résidents au Maroc.....	14
Article 15. Prix et variation des prix	14
Article 16. Avances	14
Article 17. Modalités de règlement.....	14
Article 18. Modalités de concertation et de suivi.....	15
ARTICLE 19. Validité et approbation du marché	15
ARTICLE 20 : Délai de notification de l'approbation.....	15
Article 21. Election du domicile du prestataire.....	16
Article 22. Réception partielle et définitive de l'étude	16
Article 23. Assurance du prestataire	16
Article 24. Droits de timbre et d'enregistrement.....	17
Article 25- Cautionnement provisoire et définitif.....	17
Article 26. Incompatibilité	17
Article 27. Sous-traitance.....	17
Article 28. Archivage des documents et leurs restitutions au Maître d'ouvrage :	18
Article 29. Secret professionnel et propriété des études	18
Article 30. Nantissement.....	18
Article 31. Cas de force majeure.....	18
Article 32. Pénalités	19
Article 33 : Règlement des différends et litiges	19
Article 34. Résiliation du marché.....	19
Article 35. Modèles du Bordereau du prix global et la décomposition du montant global	20

APPEL D'OFFRES OUVERT SIMPLIFIE SUR OFFRES DE PRIX N°07/DE/2024

RELATIF A

ELABORATION DE L'ETUDE DES CHARTES ARCHITECTURALES ET PAYSAGERES DES CENTRES DES COMMUNES TERRITORIALES DE : AL HAMRA, ZAITOUNE, BELYOUNECH ET ALLIYENNE (PROVINCE DE TETOUAN ET PREFECTURE DE MDIQ FNIDEQ) - REGION TANGER-TETOUAN-AL HOCEIMA-

Appel d'offres ouvert Simplifié sur offres de prix (Séance publique) passé en application des dispositions de l'alinéa 1 du I de l'article 19 et des paragraphes 01 et 03 (point b) de l'article 20 du décret n° 2-22-431 du 15 Chaabane 1444 (8 mars 2023) relatif aux marchés publics.

Cet appel d'offres s'inscrit dans le cadre de la mise en œuvre de la convention de partenariat et de coopération, signée entre le ministère de l'Habitat de l'Urbanisme et de la Politique de la Ville représentée par l'Inspection Régionale de l'Urbanisme, de l'Architecture et de l'Aménagement du Territoire National et l'Agence Urbaine de Tétouan, et a pour but l'assistance architecturale dans le milieu rural de la région de Tanger-Tétouan-Al Hoceima.

Entre les soussignés :

L'Agence Urbaine de Tétouan, représentée par sa Directrice, en sa qualité d'ordonnateur, de maître d'ouvrage et d'autorité compétente, faisant élection de domicile à 32, AV. Abdelkrim El Khatib, Quartier Administratif, Lotissement Al Matar B.P. 4136 Touabel-Tétouan, désigné ci-après par le terme « **Maître d'ouvrage** ».

D'UNE PART

1. Cas d'une personne morale

La société.....représenté par M qualité
.....Agissant au nom et pour le compte
de.....en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés.
Au capital social: Patente n°:.....
Registre de commerce de.....Sous le n°:.....
Affilié à la CNSS sous n°:
Faisant élection de domicile au :
Compte bancaire n° (RIB sur 24 chiffres).....
Ouvert auprès de :.....
Désigné ci-après par le terme « **PRESTATAIRE** ».

D'AUTRE PART



2. Cas d'une personne physique

M.....Agissant en son nom et pour son propre compte.
Registre de commerce de: sous le n°:.....
Patente n°: Affilié à la CNSS sous n°:
Faisant élection de domicile au :
Compte bancaire n° (RIB sur 24 chiffres) :
Ouvert auprès de :
Désigné ci-après par le terme « **PRESTATAIRE**».

D'AUTRE PART

3. Cas d'un groupement

Les membres du groupement (conjoint ou solidaire) soussignés constitué aux termes de la convention(les références de la convention) :.....

- Membre 1 :

M.....qualité
Agissant au nom et pour le compte de en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés. Au capital social : Patente n°:
Registre de commerce de : Sous le n°:
Affilié à la CNSS sous n° :
Faisant élection de domicile au :
Compte bancaire n° (RIB sur 24 chiffres) :
Ouvert auprès de :

-Membre 2 :
(Servir les renseignements le concernant)

- Membre n :

Nous nous obligeons (conjointement ou solidairement, selon la nature du groupement) ayant M..... ..(Prénom, nom et qualité)..... en tant que mandataire du groupement et coordonnateur de l'exécution des prestations, ayant un compte bancaire commun sous n° (RIB sur 24 chiffres) :
Ouvert auprès de (banque):

Désigné ci-après par le terme « **PRESTATAIRE**».

D'AUTRE PART

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :



Article 1. Mode de passation

Le présent appel d'offres est un appel d'offres ouvert Simplifié sur offres de prix (Séance publique) passé en application des dispositions de l'alinéa 1 du I de l'article 19 et des paragraphes 01 et 03 (point b) de l'article 20 du décret n° 2-22-431 du 15 Chaabane 1444 (8 mars 2023) relatif aux marchés publics.

Article 2. Objet et consistance de l'appel d'offres

• Objet de l'Appel d'offres

Le présent appel d'offres a pour objet : **ELABORATION DE L'ETUDE DES CHARTES ARCHITECTURALES ET PAYSAGERES DES CENTRES DES COMMUNES TERRITORIALES DE : AL HAMRA, ZAITOUNE, BELYOUNECH ET ALLIYENNE (PROVINCE DE TETOUAN ET PREFECTURE DE MDIQ FNIDEQ) - REGION TANGER-TETOUAN-AL HOCEIMA-**. tel qu'il est défini par la loi 12-90 relative à l'urbanisme et ses textes d'application.

Le but étant de concevoir un cadrage réglementaire pour améliorer les conditions et les modes d'orientation et de maîtrise de l'urbanisation. Ce cadrage doit mettre en adéquation les contraintes et les objectifs assignés à l'aire d'étude.

• Consistance

L'étude consiste à élaborer 4 chartes architecturales et paysagères pour 4 territoires variés à savoir : les communes territoriales d'al hamra et zaitoune relevant de la province de Tétouan et les communes de belyounech et alliylene relevant de la préfecture de Mdiq Fnideq.

Dans une première phase, le prestataire est amené à réaliser, pour chacune des 4 communes en question, un rapport d'analyse diagnostic traitant les volets historique, démographique, architectural et paysager... en plus d'une synthèse résumant les résultats de ce rapport.

Dans la deuxième phase, le prestataire est amené à réaliser, pour chacune des 4 communes en question, une note justificative avec un résumé en arabe ; un plan global de l'ensemble des actions d'aménagement proposées ; des plans détaillés avec schémas, cartes thématiques, coupes, perspectives, croquis d'ambiance ; détails d'architecture, description des matériaux, mobilier urbain... ;

En phase finale, le prestataire est amené à réaliser, pour chacune des 4 communes en question, une plaquette d'analyse diagnostic ; une Plaquette des propositions et recommandations A3 ; une brochure de présentation (arabe et français) qui résume les interventions et illustre la comparaison entre l'état initial et l'état proposé.

Article 3. Maître d'ouvrage

Le Maître d'Ouvrage du marché qui sera passé suite au présent appel d'offres est l'Agence Urbaine de Tétouan, représentée par sa Directrice en sa qualité d'ordonnateur et d'autorité compétente.

Article 4. Documents constitutifs du marché

Les documents constitutifs du marché sont ceux énumérés ci-après :

1. L'acte d'engagement ;
2. Le présent Cahier des Prescriptions Spéciales (CPS) dûment signé et paraphé complété par l'offre technique ;
3. Le bordereau du prix global et la décomposition du montant global ;
4. Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicable aux marchés de services portant sur les prestations d'Etudes et de Maîtrise d'Œuvre (CCAG-EMO).

En cas de contradiction ou de différence entre les documents constitutifs du marché, ceux-ci prévalent dans l'ordre où ils sont énumérés ci-dessus.



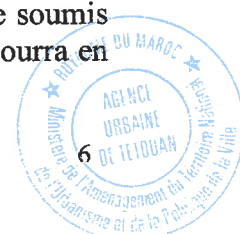
Article 5. Références aux textes généraux et spéciaux

Les obligations du prestataire découlant du présent appel d'offres ouvert, résultent du présent cahier de prescriptions spéciales CPS et des documents ci-après :

1. Le Dahir portant loi n° 1.93.51 du 22 Rabi' I 1414 (10 Septembre 1993), instituant les Agences Urbaines ;
2. Le Décret n° 2.93.67 du 27 Rabi' II 1414 (21 Septembre 1993) pris pour l'application du dahir portant loi n° 1.93.51 du Rabi' I 1414 (10 Septembre 1993), instituant les Agences Urbaines ;
3. Le Décret n°2-97-361 du 27 Joumada II 1418 (30 octobre 1997) relatif aux agences urbaines de Laayoune, Meknès, Tétouan, Oujda, Safi-EL Jadida, Kénitra-Sidi Kacem, Settlat et Taza ;
4. Le Décret n° 2-99-713 du 20 Joumada II 1420 (1er octobre 1999) modifiant le décret n°2-97-361 du 27 Joumada II 1418 (30 octobre 1997) relatif aux agences urbaines de Laayoune, Meknès, Tétouan, Oujda, Safi-EL Jadida, Kénitra-Sidi Kacem, Settlat et Taza ;
5. La Loi n°12-90 relative à l'Urbanisme et le décret n°2.92-832 du 14 Octobre 1993 pris pour son application ;
6. Le Décret n° 2-22-431 du 15 Chaabane 1444 (8 mars 2023) relatif aux marchés publics.
7. La Loi 69.00 organisant le contrôle financier de l'Etat sur les entreprises publiques et autres organismes promulguée par le dahir n° 1-03-195 du 16 Ramadan 1424 (11 Novembre 2003) ainsi que ses amendements ;
8. L'arrêté du Ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget n° 1692-23 du 4 Hija 1444 (23 juin 2023) relatif à la dématérialisation des procédures, des documents et des pièces relatifs aux marchés publics.
9. L'arrêté du Ministère des Finances et de la Privatisation n°2-3572 du 8 juillet 2005 portant organisation financière et comptable des Agences Urbaines ;
10. La Décision du Ministère des Finances et de la Privatisation n° 2-2124/DE/SPC du 06 mai 2005 fixant les seuils des actes soumis aux visas des contrôleurs d'État des Agences Urbaines ;
11. Le Dahir n° 1-03-194 du 14 Rajeb 1424 (11 septembre 2003) portant promulgation de la loi n°65-99 relative au code du travail ;
12. Le cahier des clauses administratives générales applicable aux marchés de service portant sur les prestations d'études et de maîtrise d'œuvre (CCAG-EMO) passés pour le compte de l'Etat, approuvé par le décret 2-01-2332 du 22 Rabi' II 1423 (4 juin 2002) ;
13. Le Dahir n° 1-15-05 du 29 Rabi' II 1436 (19 février 2015) portant promulgation de la loi n° 112-13 relative au nantissement des marchés publics ;
14. Le Décret n° 2-16-344 du 17 Chaoual 1437 (22 juillet 2016) fixant les délais de paiement et les intérêts moratoires relatifs aux commandes publiques ;
15. Les textes législatifs et réglementaires concernant l'emploi, la sécurité et les salaires du personnel ;
16. L'ensemble des textes spéciaux et documents généraux relatifs aux prestations à effectuer, rendues applicables à la date de passation du marché.

Tous les Textes législatifs et réglementaires en vigueur relatifs au travail, à la sécurité sociale et aux accidents de travail, les textes légaux et réglementaires portant sur l'objet du présent appel d'offres ainsi que tous les textes règlementaires ayant trait aux marchés de l'Etat rendus applicables à la date limite de réception des offres.

L'énumération des textes référencés est indicative et non limitative. Le prestataire reste soumis d'une manière générale aux lois et règlements en vigueur. Le prestataire du marché ne pourra en aucun cas invoquer à son profit l'ignorance des dispositions de ces documents.



Si les textes susvisés prescrivent des clauses contradictoires, le prestataire doit se conformer aux textes les plus récents.

Article 6. Objectif de l'étude

A. Objectif de l'étude :

L'objectif de la présente étude est de mettre à la disposition des acteurs locaux un référentiel architectural opérationnel et incitatif, destinés à guider les projets de constructions et de transformation des bâtisses au niveau des communes territoriales de : Al Hamra, Zaitoune, Belyounech et Alliyenne.

Ce référentiel constitue essentiellement un code de bonnes pratiques et de recommandations et un outil de valorisation du milieu rural

Dans ce contexte, l'étude aura pour objectifs de :

- Revaloriser l'image du centre rural et le doter d'une identité architecturale ;
- Renforcer l'attractivité des centres chefs-lieux des 4 communes concernées ;
- Valoriser les douars ruraux à travers le choix d'un douar pilote pour chaque commune ;
- Préserver et valoriser le patrimoine architectural, culturel, cultuel et immatériel ;
- Assurer la fixation de la population rurale et améliorer ses conditions d'habitabilité ;
- Préserver la qualité écologique et agricole ;
- Accompagner et cadrer l'évolution des espaces habités en s'inspirant des qualités architecturales et paysagères locales.

Article 7. Présentation de l'étude

A. Contexte :

L'élaboration de l'étude de chartes architecturales et paysagères s'inscrit dans le cadre des mesures entreprises par l'Agence Urbaine de Tétouan pour :

- La mise en œuvre des hautes instructions Royales, visant le développement du monde rural et la réduction des inégalités sociales et territoriales, notamment en matière de construction et de l'urbanisme ;
- La mise en œuvre du programme d'assistance architecturale et technique dans le milieu rural initié par le Ministère de l'Aménagement du Territoire National, de l'Urbanisme, de l'Habitat et de la Politique de la Ville ;
- La mise en œuvre des dispositions de la circulaire conjointe entre le Ministère de l'Aménagement du Territoire National, de l'Urbanisme, de l'Habitat et de la Politique de la Ville, le Ministère de l'Intérieur en date du 28 avril 2023, relative à la simplification de la procédure de la construction en milieu rural ;
- L'accompagnement des études d'élaboration des plans de délimitations des douars non couverts par les documents d'urbanisme ;
- La mise en place d'un outil d'orientation et de sensibilisation à la gestion urbaine en complémentarité avec les documents d'urbanisme en vigueur élaborés par l'Agence Urbaine de Tétouan.

B. Problématique

Les 4 communes territoriales, objet de la présente étude, recèlent des potentialités et des valeurs culturelles et patrimoniales qui doivent être préservées et exploitées durablement. Leur richesse se manifeste à travers l'historique varié en matière d'habitat rural et la diversité des espaces ruraux qui combinent montagnes, mer, plaines, forêts, oueds...



Cependant, l'habitat typiquement rural est de plus en plus délaissé au profit des constructions en dur, et dans l'absence d'un référentiel architectural homogène, les centres ruraux risquent de se trouver défigurés, dépourvus d'identité et en rupture avec l'ordre spatial local.

Les chartes, en tant qu'outils collectifs au service des acteurs locaux, vont contribuer à rendre ces centres plus attractifs, dynamiques et compétitifs, à travers le rehaussement de leur qualité urbaine, architecturale, paysagère et environnementale.

C. Aire de l'étude :

L'aire d'étude concernée par la charte architecturale et paysagère est composée de :

- Le centre chef-lieu de chacune des communes territoriales d'Al Hamra, Zaitoune, Belyounech et Alliyenne ;
- Un douar pilote pour chaque commune.

La délimitation précise de l'aire d'étude avec des coordonnées Lambert se fera lors de la 1^{ère} phase de l'étude, après avoir fait une analyse, un travail de terrain, des concertations avec les différents acteurs pour définir les zones sur lesquelles l'étude doit se concentrer et avec validation de l'agence urbaine.

Article 8. Approche d'intervention

1- Préservation et valorisation du patrimoine rural

- Respecter et mettre en valeur le patrimoine architectural, culturel et paysager local ;
- Promouvoir le savoir-faire local (artisanal, technique etc.) en tant que patrimoine immatériel.

2- Accessibilité

Cette étude doit contribuer au désenclavement et à l'amélioration de l'accessibilité et de la desserte interne au niveau des centres ruraux et pour les douars pilotes.

3- Environnement et développement durable

Il s'agit à travers l'étude de prôner les principes de l'urbanisme durable dans le milieu rural :

- Doter la population rurale d'un habitat durable et décent, d'un paysage urbain homogène et d'espaces publics de qualité s'appuyant sur les valeurs de l'équilibre et de l'équité sociale et territoriale ;
- Encourager la création d'espaces publics de détente et de divertissement : jardins, parcs verts, aires de jeux, places publiques etc.
- Préserver et valoriser le potentiel naturel, forestier et agricole ;
- Renforcer l'attractivité du territoire et créer les conditions idoines à la fixation de sa population ;
- Aborder le foncier en tant que ressource précieuse à exploiter avec rationalité et efficacité.

4- Cité et efficacité énergétique

Améliorer les performances et l'efficacité énergétique des constructions en milieu rural :

- Mettre en œuvre des approches économes en énergie permettant d'améliorer la qualité écologique de la zone rurale ;
- Intégrer l'éco-construction, avec une conception qui se doit d'être économe en énergie et en eau, voire d'utilisation de l'énergie solaire, en répondant aux besoins de la vie moderne des populations, tout en préservant le patrimoine architectural et paysager rural.

5- Résilience

La notion de la résilience au monde rural requiert une attention particulière :

- Respecter les zones à risques et les zones non constructibles.

- Renforcer la capacité du territoire rural à faire face aux aléas climatiques en encourageant le mode de construction en matériaux locaux et en utilisant des pratiques écologiques autour des maisons (plantation, arbres, ...)
- Améliorer la résistance des constructions en milieu rural contre les catastrophes naturelles : respect des normes et réglementations parasismiques, etc...

6- Innovation

Se conformer aux normes et à la réglementation en vigueur et encourager l'intégration des outils ou techniques modernes dans les pratiques traditionnelles comme façon de combiner modernité et authenticité tout en restant respectueux du contexte rural et des spécificités locales.

7- Approche participative et intégrée

Cette étude doit être menée dans un esprit de dialogue et de concertations impliquant les différents acteurs concernés, et ce, dans le but de concevoir une vision globale et cohérente et de mettre en place les conditions idoines pour sa concrétisation et sa mise en œuvre.

Article 9. Missions du prestataire

Pour l'élaboration de la présente étude, les différentes phases à développer par le prestataire se présentent comme suit :

- **Phase I** : rapport d'analyse et diagnostic ;
- **Phase II** : propositions et recommandations : élaboration du référentiel architecturale et Paysager ;
- **Phase III** : Documents finaux

PHASE I : RAPPORT D'ANALYSE ET DIAGNOSTIC

Le prestataire doit établir, dans un premier temps, une analyse de chaque commune dans son contexte global, une analyse du centre chef-lieu de cette commune et notamment de ses douars en vue de choisir le douar pilote.

La méthodologie du diagnostic, doit être adaptée à la problématique et au contexte spécifique à chaque commune et devra aboutir à une conclusion générale qui résume les résultats de l'analyse.

En plus du rapport d'analyse détaillé, le prestataire doit élaborer pour chaque commune, une synthèse résumant les résultats du dit rapport.

Les principaux axes d'analyse sont comme suit :

✓ **Analyse Historique :**

Il s'agit de donner un aperçu sur l'évolution historique du territoire, en retraçant le lien entre les mutations qu'il a connu au fil des années et l'influence sur la production architecturale, le mode d'habiter, l'organisation des espaces etc.

✓ **Analyse socio démographique et économique :**

Cette analyse doit dégager les potentialités à mettre en valeur et expliciter les projections futures, elle portera essentiellement sur :

- Les caractéristiques démographiques ;
- Les pratiques sociales de l'espace ;
- Les enjeux économiques etc. ;

✓ **Analyse urbaine et spatio-fonctionnelle :**

- Analyse des composantes spatiales de l'aire d'étude : infrastructures, voiries, espaces publics, équipements....
- Évaluation des projections du document d'urbanisme en vigueur (en termes de voiries, espaces publics, zonages sur les axes principaux...)



- Déplacements et mobilité : Circulation, flux, l'accessibilité, desserte internes, liaisons externes, stationnement ;
- Analyse des espaces publics : état actuel, usages, problématiques (places, parkings etc.)
- Insertion des bâtiments (implantation, Alignement, Clôtures) ;
- Analyse foncière ;
- Zones à risque etc. ;

✓ **Analyse architecturale**

L'analyse portera sur les éléments suivants :

- Les typologies architecturales ;
- Les Façades ;
- L'état du bâti, bâtiment à valeur architecturale, bâtiment à réhabiliter, à conserver ... ;
- L'évolutions et les tendances actuelles en termes d'architecture etc. ;

Le but étant de déterminer les bâtiments qui constituent des repères urbains et qui devront être mis en valeur, les édifices qui nuisent à l'harmonie urbaine et qui doivent faire l'objet d'un traitement spécifique, ou les édifices, dont les fonctions devenues inadaptés, et qui devront se reconverter etc.

✓ **Analyse paysagère**

- Analyse des composantes du paysage naturel (jardins, végétations, boisements, forêt etc.)
- Analyse de l'état actuel, menaces...

Livrable de la phase 1 :

Cette phase doit se faire sur la base d'une collecte de données, visites de lieux, réalisation d'enquêtes, cartes, plans, coupes, perspectives d'ambiance en 3D...

Le prestataire doit déposer pour chacune des 4 communes en question un apport d'analyse diagnostic et une synthèse en version papier et numérique sur DVD. (Provisoire et définitive).

PHASE 2 : PROPOSITIONS ET RECOMMANDATIONS : ELABORATION DU REFERENTIEL ARCHITECTURAL ET PAYSAGER

Il s'agit de définir les prescriptions architecturales, urbaine et paysagères qui répondent aux exigences de préservation, de valorisation et d'organisation découlant de la phase d'analyse précédente.

Ces prescriptions doivent émanées d'une vision globale intégrée et doivent respecter les spécificités locales et **se conformer aux dispositions des documents d'urbanisme en vigueur.**

1- Aménagement des pénétrantes et axes viaires structurants

- Création de repère, aménagement de carrefours ;
- Améliorer l'accessibilité et la desserte des bâtiments donnant sur les axes structurants ;
- Stationnement et parkings ;
- Signalétiques, éclairage... ;
- Matériaux, couleurs, mobilier urbain etc. ;
- Définir les interdictions.

2- Ordonnancement architectural des façades sur les axes structurants

- Uniformiser et dynamiser les façades ;
- Proposer des exemples de façades pour les habitations, les équipements, les commerces et services en homogénéisant les détails architecturaux, couleurs, ouvertures, auvents, terrasses...



- Définir les interdictions.

3- Aménagement des espaces publics

- Identifier les espaces publics (places, espaces verts, parkings, aire de jeux, aire de sport...) à améliorer ou à aménager ;
- Proposer des détails de mobilier urbain, Signalétique...

4- Aménagement d'un douar pilote

Lors de cette étape, le prestataire est appelé à proposer des préconisations et prescriptions adéquates pour la préservation du potentiel du douar et pour son aménagement et son développement futur.

Ces prescriptions concernent le cadre bâti, les voiries et espaces publics etc.

Livrable de la phase 2 :

Le prestataire doit déposer les documents provisoires suivants pour chaque commune :

- Note justificative avec un résumé en arabe
- Documents graphiques comportant :
 - Plan global de l'ensemble des actions d'aménagement proposées ;
 - Plans détaillés des propositions avec schémas, cartes thématiques, coupes, perspectives, 3D, croquis d'ambiance ;
 - Détails d'architecture, description des matériaux, mobilier urbain... ;
 - Le prestataire peut compléter par des documents supplémentaires qu'il juge utiles à la compréhension de ses propositions.

PHASE 3 : DOCUMENTS FINAUX

Le prestataire doit déposer les documents finaux suivants :

Pour chaque commune :

- Plaquette d'analyse diagnostic A3 (30 copies) ;
- Plaquette des propositions et recommandations A3 : (30 copies) ;
- Brochures de présentation qui résume les interventions et illustre la comparaison entre l'état actuel et l'état proposé (arabe et français) (100 copies)

Article 10. Documents mis à la disposition du prestataire

Suite à la notification de l'approbation du marché, le maître d'ouvrage remettra au prestataire, contre décharge, un exemplaire vérifié et certifié conforme de l'acte d'engagement, du cahier de prescriptions spéciales et des pièces expressément désignées comme constitutives du marché.

A la remise de l'ordre de service au prestataire, le maître d'ouvrage remettra au prestataire les documents disponibles suivants :

- Les documents photogrammétriques ou topographiques disponibles (restitution, photographies aériennes, plans topographiques, image satellite, ...) ;
- Les documents d'urbanisme homologués ;
- Les projets disponibles de mise à niveau urbaine, économique et sociale ;
- Les études disponibles auprès des services externes

Article 11. Composition de l'équipe

L'étude sera menée par un chef de projet, qui doit impérativement avoir un diplôme d'Architecte et une expérience confirmée dans le domaine de l'architecture. Ce dernier devra faire appel aux spécialistes suivants :

1. Urbaniste ;
2. Sociologue ;
3. Paysagiste ;



4. Ingénieur en voirie et réseaux divers.

Le chef du projet assurera la direction technique et la coordination des consultants et veillera à ce que toutes les tâches prévues dans chaque phase de l'étude soient exécutées dans leurs délais. Il sera, en outre, chargé de diriger la présentation des travaux pendant les journées de concertation et sera considéré comme le seul interlocuteur face au Maître d'ouvrage.

Dans son offre technique, le soumissionnaire précisera la mission et la durée d'intervention des membres de l'équipe.

Conformément à l'article 18 du CCAG-EMO, le prestataire ne peut apporter aucun changement au personnel proposé dans son offre, sauf dans le cas où le maître d'ouvrage en aurait décidé autrement.

Si pour des raisons indépendantes de la volonté du prestataire, il s'avère nécessaire de remplacer un des membres du personnel, le prestataire présentera à l'agrément du maître d'ouvrage, une personne de qualification égale ou supérieure à celle dont le remplacement est demandé.

En cas de désistement d'un membre de l'équipe du prestataire, le chef de projet est tenu d'informer le maître d'ouvrage à cet effet et de proposer un remplacement du profil en question pour validation du maître d'ouvrage.

Dans le cas où le chef de projet n'est pas le prestataire, il devra être investi par ce dernier de tous les pouvoirs décisionnels techniques afférents à l'étude en question.

NB : Le prestataire non installé au Maroc est tenu d'associer des experts marocains dans une proportion qui ne peut être inférieure à vingt pour cent (20%) des experts affectés à l'exécution des prestations objet du marché, sauf en cas d'indisponibilité de ces experts marocains.

Article 12. Durée de l'étude

La durée totale de l'étude est de **09 mois**, le prestataire s'engage à démarrer l'étude dès réception de l'ordre de service de commencement d'études. **Les délais d'instruction et de concertation ne sont pas inclus dans cette durée.**

Article 13. Rendus, délais d'exécution et caractéristiques des livrables

Le prestataire devra respecter les délais de réalisation de la mission pour les différentes phases décrites précédemment selon le tableau ci-après :

Phases de l'étude	Délais rendu	Délais correction	Livrable
Phase 1 : Rapport d'analyse et diagnostic	3 mois	1 mois	<u>Pour chaque commune :</u> • Rapport et synthèse provisoires : version papier et version numérique sur DVD (10 copies) • Rapport et synthèse définitifs : version papier et version numérique DVD (10 copies)
Phase 2 : Rapport propositions et recommandations : élaboration du référentiel architectural et paysager	3 mois	15 jours	<u>Pour chaque commune :</u> • Note justificative définitive avec résumé en arabe (10 copies) • Documents graphiques définitifs : (10 copies) comportant : - Plan global de l'ensemble des actions d'aménagement proposées ; - Plans détaillés des propositions avec schémas, cartes thématiques, coupes, perspectives, 3D, croquis d'ambiance ; - Détails d'architecture, description des matériaux, mobilier urbain... ; - Le prestataire peut compléter par des documents supplémentaires qu'il juge utiles à la compréhension et la valorisation de ses propositions. * Le prestataire doit d'abord déposer la version provisoire de ces documents en 10 copies (papier et numérique sur DVD)
Phase 3 : Documents finaux	1 mois	15 jours	<u>Pour chaque commune :</u> • Plaquette d'analyse diagnostic A3 (30 copies) ; • Plaquette des propositions et recommandations A3 : (30 copies) ; • Brochures de présentation qui résume les interventions et illustre la comparaison entre l'état initial et l'état proposé (arabe et français) (100 copies)

Le prestataire aura à fournir :

1- Rendus, textes et graphiques

Le prestataire aura à fournir :

- Les rapports/notes justificatives en édition provisoire et en édition définitive de chaque phase (en version papier et numérique sur DVD) ;
- Le DVD comprenant les fichiers numériques de chaque phase :
 - Documents écrits modifiables (textes, tableaux et graphiques) ;
 - Images et schémas en JPEG, PDF, PSD ;
 - Dessin graphiques (plans, coupes, détails...) sur format arrêté d'un commun accord avec le maître d'ouvrage.
- Par ailleurs, le prestataire saisira toutes les données sur support informatique compatible avec celui du Maître d'ouvrage. L'ensemble des supports dûment répertoriés seront remis au Maître d'ouvrage à la fin de l'étude

Le prestataire devra remettre les documents afférents à chaque phase en langue française, accompagnés d'une synthèse en langue arabe pour la phase 2 et 3.



Article 14. Recours aux experts résidents au Maroc

Les bureaux d'études non installés au Maroc sont tenus d'associer, dans les conditions fixées à l'article 144 du décret n° 2.22.341 précité, des experts marocains dans une proportion qui ne peut être inférieure à vingt pour cent (20%) des experts affectés à l'exécution des prestations objet du marché, sauf en cas d'indisponibilité de ces experts marocains

Article 15. Prix et variation des prix

A. Prix

Le marché découlant du présent appel d'offres est un marché à **prix global**.

Ce prix correspond à un prix forfaitaire couvrant l'ensemble des prestations faisant l'objet du marché issu du présent appel d'offres, il est établi et calculé sur la base de la décomposition du montant global, chacun des postes de la décomposition est affecté d'un prix forfaitaire.

Le montant global est calculé par addition des différents prix forfaitaires indiqués pour tous les postes et ce, conformément au modèle du bordereau du prix global annexé au présent cahier des prescriptions spéciales.

Le prix global couvre et rémunère l'ensemble des prestations qui font l'objet du marché issu du présent appel d'offres et telles qu'elles doivent être exécutées conformément à ce dernier.

Le prix du marché est réputé comprendre toutes les dépenses résultant de l'exécution des études y compris tous les droits, impôts, taxes, frais généraux, faux frais et assurer au prestataire une marge pour bénéfice et risques et d'une façon générale toutes les dépenses qui sont la conséquence nécessaire et directe du travail.

B. Variation des prix

En application de l'article 15 du décret des marchés publics précité, **les prix du marché issu du présent appel d'offres seront révisibles**, les indexes seront révisés selon la formule :

$$P = P0 \cdot (0,15 + 0,85 (Ing / Ing0)).$$

P : le montant HT révisé de la prestation en question.

P0 : le montant initial HT de cette même prestation.

P/P0 : le coefficient de révision des prix.

Ing : est la valeur de l'index global Ingénierie à la date de la révision des prix.

Ing0 : est la valeur de l'index global Ingénierie au mois de la date limite de remise des offres

La révision des prix sera appliquée aux prestations d'études qui restent à exécuter à partir de la date de variation des index constatée par les décisions prises à cet effet par le ministre de l'Équipement.

Article 16. Avances

Conformément à l'article 38 du CCAG-EMO, aucune avance ne sera accordée dans le cadre du marché qui découlera du présent appel d'offres.

Article 17. Modalités de règlement

A la remise des documents, tels que définis aux articles ci-dessus et dès leur approbation, les paiements se feront pour chaque étape comme suit :

- **Phase 1 : Rapport d'analyse et diagnostic** : le paiement de cette phase, se fait par application du prix forfaitaire de la décomposition du montant global, sans toutefois dépasser 30 % du montant total du marché.
- **Phase 2 : Rapport propositions et recommandations : élaboration du référentiel architecturale et paysager** : le paiement de cette phase, se fait par application du prix



forfaitaire de la décomposition du montant global, sans toutefois dépasser 30 % du montant total du marché.

- **Phase 3 : Documents finaux** : l'Agence procédera au paiement du reliquat du montant total du marché.

Les décomptes des différentes phases ne seront débloqués qu'après remise des documents dûment repris en fonction des remarques éventuelles du Maître d'ouvrage et ce, selon le nombre de copies contractuel.

Les paiements seront effectués par virement au compte bancaire ouvert au nom du prestataire à

Article 18. Modalités de concertation et de suivi

Il convient de préciser que la concertation autour de la présente étude s'organisera comme suit :

- La concertation pendant la phase d'élaboration de l'étude : sous forme de réunions techniques organisées lors des phases d'étude et pendant lesquelles le chef du projet sera invité à faire une présentation des travaux de la phase correspondante. Ces réunions regrouperont l'ensemble des acteurs concernés ;
- La concertation réglementaire telle que stipulée dans la loi n°12-90 relative à l'urbanisme.

Le chef du projet est tenu d'assister personnellement, accompagné des membres de son équipe à l'ensemble des réunions techniques programmées à l'initiative du maître d'ouvrage.

Le prestataire est chargé par le maître d'ouvrage de la réalisation des documents et supports nécessaires à la concertation, ainsi que l'animation des réunions techniques et de concertation. Il est également tenu d'apporter les corrections aux différents documents élaborés le long de l'étude.

Il sera institué un comité local de suivi de l'étude présidé par le maître d'ouvrage et composé des représentants de :

- La Province de Tétouan ;
- La Préfecture de M'diq Fnideq ;
- Les Communes Territoriales de : Al Hamra, Zaitoune, Belyounech et Alliyenne ;
- L'Inspection Régionale de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire.

Ce comité est chargé d'instruire les rendus élaborés par le prestataire

Le Maître d'ouvrage peut associer à ce comité toute partie ou organisme dont l'avis lui paraît utile.

ARTICLE 19. Validité et approbation du marché

Le marché découlant du présent appel d'offres ne sera valable définitif et exécutoire qu'après son approbation par la Directrice de l'Agence Urbaine de Tétouan, et son visa par le Contrôleur d'Etat de l'Agence Urbaine de Tétouan, lorsque le visa est requis.

ARTICLE 20 : Délai de notification de l'approbation

Conformément à l'article 143 du décret n° 2-22-431 relatif aux marchés publics, l'approbation du marché qui découlera du présent appel d'offre doit intervenir avant tout commencement d'exécution. Cette approbation doit être notifiée à l'attributaire dans un délai maximum de soixante (60) jours à compter de la date d'ouverture des plis.

Lorsque le délai de validité des offres est prorogé conformément aux dispositions de l'article 36 dudit décret, le délai de notification de l'approbation visé au premier alinéa ci-dessus est prorogé d'une période supplémentaire qui ne peut dépasser la période de prorogation de validité des offres fixée par le maître d'ouvrage et acceptée par les concurrents.

Sans préjudice des dispositions de l'article 36 du décret, le maître d'ouvrage peut, le cas échéant, demander à l'attributaire, de proroger la validité de son offre d'une durée supplémentaire ne



dépassant pas trente jours. A cet effet, il lui fixe une date limite pour faire connaître sa réponse.

Cette demande doit être adressée à l'attributaire, avant l'expiration du délai de validité, par voie recommandée avec accusé de réception.

L'attributaire, dûment saisi, doit faire connaître sa réponse, par tout moyen pouvant donner date certaine, avant l'expiration de la date limite qui lui est impartie par le maître d'ouvrage.

Si l'attributaire accepte le nouveau délai proposé, il reste engagé vis-à-vis du maître d'ouvrage pendant ce nouveau délai.

Si l'attributaire ne donne pas son accord à la demande de prorogation du délai de validité de son offre ou s'il ne répond pas dans le délai qui lui est imparti par le maître d'ouvrage, mainlevée lui est donnée de son cautionnement provisoire au plus tard quarante-huit heures à compter de la date de réception de la réponse de l'attributaire ou à l'expiration du délai qui lui est imparti. Dans ce cas, il est procédé à l'annulation de la procédure.

En cas d'absence de notification de l'approbation du marché durant le délai imparti, du marché prorogé le cas échéant, le maître d'ouvrage établit un rapport explicitant les raisons qui ont conduit à la non-approbation ou à la non-notification du marché. Ce rapport est versé dans le dossier du marché.

Article 21. Election du domicile du prestataire

Les notifications prévues à l'Article 17 du CCAG-E.M.O seront faites à l'adresse indiquée dans l'acte d'engagement.

En cas de changement d'adresse, le prestataire est tenu de faire connaître sa nouvelle adresse au maître d'ouvrage dans un délai de 15 jours par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 22. Réception partielle et définitive de l'étude

Réception partielle

Les différents documents sont soumis à des vérifications destinées à constater qu'elles répondent aux stipulations prévues dans le présent CPS. Ces vérifications sont effectuées par le maître d'ouvrage suivant les modalités prévues au présent CPS et au CCAG EMO.

Il est procédé à l'approbation des rapports, documents ou produits relatifs à chaque partie. A compter de la date de leurs remises et dans le délai fixé par le CPS, le maître d'ouvrage procédera :

- Soit à l'acceptation du rapport, document ou produit sans réserve ;
- Soit invitera le prestataire à procéder à des corrections ou améliorations pour les rendre conformes aux exigences du cahier des prescriptions spéciales et aux règles de l'art ;
- Soit, le cas échéant, prononcera un refus motivé du rapport, document ou produit pour insuffisance grave dûment justifiée.

A l'issue de la procédure de vérification et/ou d'approbation des rapports, documents ou produits prévus, le maître d'ouvrage prononce la réception partielle du marché. Chaque réception partielle donne lieu à l'établissement par le maître d'ouvrage d'un procès-verbal dont une copie est notifiée au prestataire.

Réception définitive

La réception définitive sera prononcée après approbation des documents définitifs de l'ensemble des phases par la Directrice de l'Agence Urbaine de Tétouan.

Un PV de réception définitive sera établi conformément au CCAG-EMO

Article 23. Assurance du prestataire

En application de l'article 20 du CCAG-EMO, le prestataire doit adresser avant tout commencement d'exécution des prestations au maître d'ouvrage, les attestations des polices d'assurances qu'il doit souscrire et qui doivent couvrir les risques inhérents à l'exécution du



marché découlant du présent appel d'offres.

Article 24. Droits de timbre et d'enregistrement

Les frais de timbre et d'enregistrement du marché résultant du présent appel d'offres sont à la charge du prestataire, tels que ces droits résultent des lois et règlements en vigueur.

Article 25- Cautionnement provisoire et définitif

Le montant de la caution provisoire est fixé à **5.000,00 DH (Cinq Mille Dirhams)**.

Le cautionnement provisoire reste acquis au maître d'ouvrage notamment dans les cas cités à l'article 15 du CCAG- EMO.

Le montant du cautionnement définitif est fixé à trois pour cent (3%) du montant initial du marché arrondi à la dizaine de Dirhams supérieure et devra être constitué dans les 30 jours qui suivent la notification de l'approbation du marché.

Si le prestataire ne réalise pas le cautionnement définitif dans un délai de 30 jours qui suivent la notification de l'approbation du marché, le montant du cautionnement provisoire fixé ci-dessus reste acquis au maître d'ouvrage conformément aux dispositions de l'article 12, paragraphe 3 du CCAG -EMO.

Le cautionnement définitif peut être saisi éventuellement conformément aux dispositions de l'article 15, paragraphe 2 du CCAG -EMO.

Article 26. Incompatibilité

Le prestataire s'engage pendant la durée du marché découlant du présent appel d'offres et jusqu'à la date de l'achèvement de l'étude relative au présent marché et sa validation définitive par l'Maître d'ouvrage, à n'entreprendre aucune étude, n'initier ou ne concevoir aucun projet à caractère immobilier, sur l'ensemble de l'aire d'étude et ce, ni pour son propre compte, ni pour celui d'une tierce personne.

Article 27. Sous-traitance

Si le prestataire envisage de sous-traiter une partie du marché, il doit notifier au maître d'ouvrage :

- L'identité, la raison ou la dénomination sociale, et l'adresse des sous- traitants ;
- Le dossier administratif des sous-traitants ;
- Les références techniques et financières des sous-traitants ;
- La nature des prestations et le montant des prestations qu'il envisage de sous- traiter ;
- Le pourcentage desdites prestations par rapport au montant du marché ;
- Une copie certifiée conforme du contrat de sous-traitance.

Les sous-traitants doivent satisfaire aux conditions requises des concurrents conformément à l'article 27 du décret n°2-22-431 relatif aux marchés publics.

La sous-traitance ne peut en aucun cas dépasser cinquante pour cent (50%) du montant du marché ni porter sur le lot ou le corps d'état principal qui est la phase 1 du marché.

Le titulaire du marché est tenu de présenter au MO les documents justifiant le paiement, par ses soins, des sommes dues au sous-traitant au fur à mesure de l'exécution des prestations sous-traitées.

Le titulaire est tenu de délivrer au sous-traitant à sa demande une attestation de bonne exécution des prestations sous-traitées.

Le titulaire du marché demeure personnellement responsable de toutes les obligations résultant du marché tant envers le maître d'ouvrage que vis-à-vis des ouvriers et des tiers. Le maître d'ouvrage ne se reconnaît aucun lien juridique avec les sous-traitants.



Dans tous les cas le prestataire et Les sous-traitants doivent satisfaire aux conditions requises de l'article 151 du décret n° 2-22-431 du (8 mars 2023) relatif aux marchés publics.

Le titulaire du marché est tenu de présenter au maître d'ouvrage les documents justifiant le paiement par ses soins des sommes dues au sous-traitant au fur et à mesure de l'exécution des prestations sous-traitées.

La sous-traitance peut être confiée à des très petites, petites et moyennes entreprises y compris les jeunes entreprises innovantes, les coopératives, les unions de coopératives et les auto-entrepreneurs conformément à l'article 151 du décret précité.

Article 28. Archivage des documents et leurs restitutions au Maitre d'ouvrage :

Le prestataire est tenu de procéder à un archivage de tous les documents et données qu'il aura collectées et traités au cours de l'étude. Il restituera ces documents et tous les originaux, en fin d'étude, à l'Maitre d'ouvrage.

Article 29. Secret professionnel et propriété des études

Le prestataire, son personnel et les consultants se considèrent comme entièrement liés par le secret professionnel, et s'engagent à n'utiliser les documents et renseignements auxquels ils auront accès au cours des études, que dans la stricte mesure des nécessités de l'étude.

Le prestataire est tenu de l'obligation de neutralité et s'engage à ne livrer ni documents ni informations aux tiers.

Il est responsable de l'exécution professionnelle et correcte de l'étude faisant l'objet du marché dont l'Agence Urbaine de Tétouan sera propriétaire.

Il est spécifié que le résultat de l'étude effectuée dans le cadre du présent appel d'offres restera la propriété exclusive de l'Agence Urbaine de Tétouan qui tient à en faire usage autant qu'elle l'entendra, soit par elle-même, soit par les collectivités locales et offices existants ou à créer.

L'emploi de tous les résultats ne donnera, en aucun cas, lieu au paiement de droit d'auteur au prestataire.

Article 30. Nantissement

Dans l'éventualité d'une affectation en nantissement, il sera fait application des dispositions de la loi N° 112.13 du 29 Rabii II 1436 (19 Février 2015) relative au nantissement des marchés publics, étant précisé que :

- 1) La liquidation des sommes dues en exécution du marché sera opérée par les soins du maitre d'ouvrage.
- 2) Au cours de l'exécution du marché, les documents cités à l'article 8 de la loi n° 112-13 peuvent être requis du maitre d'ouvrage, par le titulaire du marché ou le bénéficiaire du nantissement ou de la subrogation, et sont établis sous la responsabilité du maitre d'ouvrage.
- 3) Lesdits documents sont transmis directement à la partie bénéficiaire du nantissement avec communication d'une copie au titulaire du marché, dans les conditions prévues par l'article 8 de la loi n° 112-13.
- 4) Les paiements prévus au marché seront effectués par le Trésorier Payeur de l'Agence pour recevoir les significations des créanciers du titulaire du marché.
- 5) Le maitre d'ouvrage remet au titulaire du marché une copie du marché portant la mention exemplaire unique dûment signé et indiquant que ladite copie est délivrée en unique exemplaire destiné à former titre pour le nantissement du marché.

Article 31. Cas de force majeure

Il sera fait application des termes et dispositions de l'article 32 du CCAG-EMO. Le titulaire du marché doit, en cas de survenance d'un événement de force majeure, notifier dans un délai ne dépassant pas 7 jours au maitre d'ouvrage par lettre recommandée, établissant les éléments



constitutifs de la force majeure et ses conséquences probables sur la réalisation du marché issu de l'appel d'offres.

Article 32. Pénalités

A défaut par le prestataire d'avoir terminé les prestations dans les délais, il lui sera appliqué une pénalité de 1/1000ème du montant de la rémunération correspondante sur chaque décompte par jour calendaire de retard, cette pénalité sera décomptée sur les situations de plein droit et sans mise en demeure préalable.

Toutefois, le montant global des pénalités de retard est plafonné à 10% du montant initial du marché, en application de l'article 42 du CCAG-EMO.

Article 33 : Règlement des différends et litiges

Si, en cours d'exécution du marché, des désaccords surgissent avec le prestataire, les parties s'engagent à régler ceux-ci dans le cadre des stipulations de l'article 152 du décret précité et des articles 52 à 55 du CCAG-EMO.

Les litiges éventuels entre le maître d'ouvrage et le prestataire sont soumis au tribunal administratif dont relève l'Agence Urbaine de Tétouan.

Article 34. Résiliation du marché

Pour toutes les conditions de résiliation du marché il sera fait application des dispositions prévues par l'article 152 du décret précité et de l'article 52 du CCAG.E.M.O. Par ailleurs, cette clause ne fera pas obstacle à l'application des autres cas prévus par le décret 2332-01-2 du 22 Rabia I 1423 (04/06/2002) approuvant le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés de services portant sur les prestations d'études et de maître d'œuvres, passés pour le compte de l'état (CCAG-EMO).

Aussi, et dans le cas où l'Agence Urbaine constate après examen des rapports des différentes phases de l'étude que le rendu ne répond pas aux exigences de l'étude, et n'honore pas les engagements que le prestataire a initialement mentionné dans l'offre technique, l'autorité compétente le met en demeure d'y satisfaire dans un délai déterminé par une décision qui lui est notifiée par un ordre de service, passé ce délai, la résiliation du marché peut être prononcée par l'Agence Urbaine.

**MODELE DU BORDEREAU DU PRIX GLOBAL DE L'APPEL D'OFFRES OUVERT
SIMPLIFIE N° 07/DE/2024 RELATIF A L'ELABORATION DE L'ETUDE DES
CHARTES ARCHITECTURALES ET PAYSAGERES DES CENTRES DES
COMMUNES TERRITORIALES DE : AL HAMRA, ZAITOUNE, BELYOUNECH ET
ALLIYENNE (PROVINCE DE TETOUAN ET PREFECTURE DE MDIQ-FNIDEQ) -
REGION TANGER-TETOUAN-AL HOCEIMA-**

N° du prix	Désignation de la prestation	Prix Forfaitaire
1	ELABORATION DE L'ETUDE DES CHARTES ARCHITECTURALES ET PAYSAGERES DES CENTRES DES COMMUNES TERRITORIALES DE : AL HAMRA, ZAITOUNE, BELYOUNECH ET ALLIYENNE (PROVINCE DE TETOUAN ET PREFECTURE DE MDIQ FNIDEQ) - REGION TANGER-TETOUAN-AL HOCEIMA-	
Total Hors TVA		
TVA 20%		
Total TTC		

Fait à....., le.....

Signature et cachet du concurrent



**MODELE DE LA DECOMPOSITION DU MONTANT GLOBAL DE L'APPEL
D'OFFRES OUVERT SIMPLIFIE N° 07/DE/2024 RELATIF A L'ELABORATION DE
L'ETUDE DES CHARTES ARCHITECTURALES ET PAYSAGERES DES
CENTRES DES COMMUNES TERRITORIALES DE : AL HAMRA, ZAITOUNE,
BELYOUNECH ET ALLIYENNE (PROVINCE DE TETOUAN ET PREFECTURE
DE MDIQ-FNIDEQ) - REGION TANGER-TETOUAN-AL HOCEIMA**

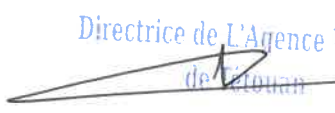
N° du poste	Désignation de la prestation	Quantités forfaitaires	Prix forfaitaires (Hors TVA)	Total par poste (Hors TVA)
1	Phase 1 : Rapport d'analyse et diagnostic	F		
2	Phase 2 : Rapport propositions et recommandations : élaboration du référentiel architecturale et paysager	F		
3	Phase 3 : Documents finaux	F		
Montant Total HT				
TVA 20%				
Total TTC				

Fait à....., le.....
Signature et cachet du concurrent



Appel d'offres ouvert Simplifié sur offres des prix N°07/DE/2024 concernant :

**ELABORATION DE L'ETUDE DES CHARTES ARCHITECTURALES ET PAYSAGERES
DES CENTRES DES COMMUNES TERRITORIALES DE : D'AL HAMRA, ZAITOUNE,
BELYOUNECH ET ALLIYENNE (PROVINCE DE TETOUAN ET PREFECTURE DE MDIQ
FNIDEQ) - REGION TANGER-TETOUAN-AL HOCEIMA-** passé en application des
dispositions de l'alinéa 1 du I de l'article 19 et des paragraphes 01 et 03 (point b) de l'article
20 du décret n° 2-22-431 du 15 Chaabane 1444 (8 mars 2023) relatif aux marchés publics.

<i>DRESSE PAR LE DEPARTEMENT DES ETUDES</i>  Le Chef Du Département Des Etudes Abdelmalek EL KOUFFI	<i>LU ET VERIFIE PAR LE DEPARTEMENT ADMINISTRATIF ET FINANCIER (Partie administrative)+</i>  La Chargée du Département Administratif et Financier AZARKAN Leila
<i>LE PRESTATAIRE</i> <i>Lu et accepté</i>	<i>LA DIRECTRICE DE L'AGENCE URBAINE DE TETOUAN</i> <i>TETOUAN, LE 2.1 NOV. 2024</i>  Directrice de L'Agence Urbaine de Tétouan Nisrin ALAMI 



ROYAUME DU MAROC
Ministère de L'Aménagement du
Territoire National, de l'Urbanisme
de l'Habitat et de la Politique de la ville

AGENCE URBAINE DE TETOUAN



AVIS D'APPEL D'OFFRES OUVERT SIMPLIFIÉ N°07/DE/2024

Le **Jeu**di 05 Décembre 2024 à 11H00, il sera procédé, dans les bureaux de l'Agence Urbaine de Tétouan, sise à 32, Av Abdelkrim El Khatib, quartier administratif, lotissement Al Matar-Tétouan à l'ouverture des plis relatifs à l'appel d'offres ouvert simplifié, sur offres des prix n°07/DE/2024 du 05/12/2024 ayant pour objet : **ELABORATION DE L'ETUDE DES CHARTES ARCHITECTURALES ET PAYSAGERES DES CENTRES DES COMMUNES TERRITORIALES DE : AL HAMRA, ZAITOUNE, BELYOUNECH ET ALLUYENNE (PROVINCE DE TETOUAN/PREFECTURE DE MDIQ FNIDEQ, REGION TANGER-TETOUAN-AL HOCEIMA), EN LOT UNIQUE-**.

Le dossier d'appel d'offres doit être téléchargé à partir du portail des marchés publics accessible à l'adresse : www.marchespublics.gov.ma ou peut être téléchargé à partir du site de l'Agence Urbaine de Tétouan : <https://aute.gov.ma>

L'estimation des coûts des prestations établie par le maître d'ouvrage est fixée à la somme de **Quatre Cent Mille Deux Cent Dirhams Toutes Taxes Comprises (400.200,00 DH TTC)**.

Le cautionnement provisoire est fixé à la somme de **Cinq Mille Dirhams (5.000,00 DH)**.

Le contenu, la présentation ainsi que le dépôt des dossiers des concurrents doivent être conformes aux dispositions des articles 30,31, 32 et 34 du décret n° 2-22-431 du 8 mars 2023 relatif aux marchés publics.

Les concurrents doivent déposer leurs dossiers par voie électronique dans le portail des marchés publics accessible à l'adresse www.marchespublics.gov.ma, conformément à l'arrêté du Ministre Délégué Auprès de la Ministre de l'Economie et des Finances, Chargé du Budget n° 1692-23 du 4 hija 1444 (23 juin 2023) relatif à la dématérialisation des procédures, des documents et des pièces relatifs aux marchés publics.

Les pièces justificatives à fournir sont celles prévues par les articles 10,11 et 12 du règlement de consultation.

ROYAUME DU MAROC
Ministère de l'Aménagement du Territoire de l'Urbanisme
de l'Habitat et de la Politique de la Ville



AGENCE URBAINE DE TETOUAN

APPEL D'OFFRES OUVERT SMPLIFIE SUR OFFRES DE PRIX N°07/DE/2024

RELATIF

**ELABORATION DE L'ETUDE DES CHARTES ARCHITECTURALES ET
PAYSAGERES DES CENTRES DES COMMUNES TERRITORIALES
D'AL HAMRA, ZAITOUNE, BELYOUNECH ET ALLIYENNE
(PROVINCE DE TETOUAN ET PREFECTURE DE MDIQ FNIDEQ)
- REGION TANGER-TETOUAN-AL HOCEIMA-
-En lot unique-**

- REGLEMENT DE CONSULTATION-

Appel d'offres ouvert Simplifié sur offres de prix (Séance Publique) passé en application des dispositions de l'alinéa 1 du I de l'article 19 et des paragraphes 01 et 03 (point b) de l'article 20 du décret n° 2-22-431 du 15 Chaabane 1444 (8 mars 2023) relatif aux marchés publics.



SOMMAIRE

Article 1 : Objet du règlement de consultation.....	3
Article 2 : Répartition en lots	3
Article 3 : Maître d'Ouvrage.....	3
Article 4 : Contenu du dossier d'appel d'offres.....	3
Article 5 : Modifications du contenu du dossier d'appel d'offres	3
Article 6 : Retrait du dossier d'appel d'offres	4
Article 7 : Demande d'éclaircissement ou de renseignement et information des concurrents	4
Article 8 : Conditions requises des concurrents	4
ARTICLE 9 : Groupement.....	5
Article 10 : Liste des pièces justifiant les capacités et qualités des concurrents	7
Article 11 : Présentation de l'Offre technique	9
Article 12 : Offre Financière	9
Article 13 : Présentation des dossiers des offres des concurrents	10
Article 14 : Dépôt et Retrait des plis des concurrents	10
Article 15 : Ouverture des plis des concurrents.....	10
Article 16 : Evaluation des offres des concurrents	11
Article 17 : Evaluation des offres financières	13
Article 18 : Choix de l'offre la plus avantageuse.....	14
Article 19 : Délai de validité des offres	14
Article 20 : Préférence en faveur de l'entreprise nationale	14
Article 21 : Monnaie	15
Article 22 : Langue de présentation des dossiers	15
Annexe 1 : Modèle de déclaration sur l'honneur	16
Annexe 2 : Modèle de l'acte d'engagement.....	19

Article 1 : Objet du règlement de consultation

Le présent règlement de consultation concerne l'appel d'offres ouvert simplifié sur offres de prix n°07/DE/2024 ayant pour objet : **ELABORATION DE L'ETUDE DES CHARTES ARCHITECTURALES ET PAYSAGERES DES CENTRES DES COMMUNES TERRITORIALES D'AL HAMRA, ZAITOUNE, BELYOUNECH ET ALLIYENNE (PROVINCE DE TETOUAN ET PREFECTURE DE MDIQ FNIDEQ) - REGION TANGER-TETOUAN-AL HOCEIMA - En lot unique.**

Il a été établi en vertu des dispositions de l'article 21 du **décret n°2-22-431 du 15 chaabane 1444 (08 mars 2023) relatif aux marchés publics.**

Les prescriptions du présent règlement ne peuvent en aucune manière déroger ou modifier les conditions et les formes prévues par le décret n° 2-22-431 précité. Toute disposition contraire audit décret est nulle et non avenue. Seules sont valables les précisions et prescriptions complémentaires conformes aux dispositions de l'article 21 et des autres articles du décret n° 2-22-431 précité.

Article 2 : Répartition en lots

Le présent appel d'offres concerne un marché lancé **en lot unique.**

Article 3 : Maître d'Ouvrage

Le maître d'ouvrage du marché objet du présent appel d'offres est l'Agence Urbaine de Tétouan, représentée par sa Directrice.

Article 4 : Contenu du dossier d'appel d'offres

Conformément aux dispositions de l'article 22 du décret précité, le dossier d'appel d'offres doit comprendre :

- a) Une copie de l'avis d'appel d'offres tels que prévus à l'article 23 du décret précité ;
- b) Un exemplaire du cahier des prescriptions spéciales ;
- c) Le modèle de l'acte d'engagement ci-joint ;
- d) Le modèle du bordereau du prix global et de la décomposition du montant global ;
- e) Le modèle de la déclaration sur l'honneur ci-joint ;
- f) Le présent règlement de consultation.

Article 5 : Modifications du contenu du dossier d'appel d'offres

Lorsque le maître d'ouvrage introduit des modifications dans le dossier d'appel d'offres, conformément aux dispositions du paragraphe 7 de l'article 22 du décret du 08 mars 2023, elles seront communiquées à tous les concurrents ayant retiré ou téléchargé ledit dossier et introduites dans les dossiers mis à la disposition des autres concurrents.

Lorsque ces modifications nécessitent la publication d'un avis rectificatif, celui-ci est publié conformément aux dispositions de l'alinéa 1 du paragraphe 1-2 de l'article 23 du décret n° 2-22-431 du 08 mars 2023. Dans ce cas, la séance d'ouverture des plis ne peut être tenue que dans un délai minimum de dix (10) jours à compter du lendemain de la date de la dernière publication de l'avis rectificatif au portail des



marchés publics et dans le journal paru le deuxième, sans que la date de la nouvelle séance ne soit antérieure à celle prévue par l'avis de publicité initial.

Les concurrents ayant téléchargé les dossiers d'appel d'offres seront informés des modifications prévues ci-dessus ainsi que de la nouvelle date d'ouverture des plis, le cas échéant.

Les modifications introduites dans le dossier d'appel d'offres ne peuvent en aucun cas changer l'objet du marché.

Article 6 : Retrait du dossier d'appel d'offres

Le dossier d'appel d'offres doit être téléchargé à partir du portail des marchés publics accessible à l'adresse suivante : (www.marchespublics.gov.ma) ou à partir du site web de l'Agence accessible à l'adresse : <http://aute.gov.ma>.

Article 7 : Demande d'éclaircissement ou de renseignement et information des concurrents

Conformément aux dispositions de l'article 25 du décret précité, tout concurrent peut demander au maître d'ouvrage, par lettre transmise par tout moyen pouvant donner date certaine, de lui fournir des éclaircissements ou renseignements concernant l'appel d'offres ou les documents y afférents. Cette demande n'est recevable que si elle parvient au maître d'ouvrage au moins sept jours avant la date prévue pour la séance d'ouverture des plis.

Le maître d'ouvrage doit répondre, dans les mêmes formes, à toute demande d'information ou d'éclaircissement reçue, au plus tard trois jours avant la date prévue pour la séance d'ouverture des plis.

Tout éclaircissement ou renseignement fourni par le maître d'ouvrage à un concurrent à la demande de ce dernier doit être communiqué, le même jour et dans les mêmes formes, aux autres concurrents ayant téléchargé le dossier d'appel d'offres et aux membres de la commission d'appel d'offres. Cet éclaircissement ou renseignement est mis à la disposition de tout concurrent potentiel dans le portail des marchés publics (www.marchespublics.gov.ma).

Article 8 : Conditions requises des concurrents

Conformément aux dispositions de l'article 27 décret n° 2-22-431 du 15 chaabane 1444 (8 mars 2023) relatif aux marchés publics :

- 1- Seules peuvent, valablement, participer au présent appel d'offres et être attributaire du marché issu du présent appel d'offres, dans le cadre des procédures prévues par le décret précité, les personnes physiques ou morales qui :
 - ✓ Justifient des capacités juridiques, techniques et financières requises ;
 - ✓ Sont en situation fiscale régulière, pour avoir souscrit leurs déclarations et réglé les sommes exigibles ou, à défaut de règlement, constitué des garanties jugées suffisantes par le comptable chargé du recouvrement, et ce conformément à la législation en vigueur en matière de recouvrement des créances publiques ;
 - ✓ Sont affiliées à la Caisse nationale de sécurité sociale ou à un autre régime particulier de prévoyance sociale, et souscrivent de manière régulière leurs déclarations de salaires et sont en situation régulière auprès de ces organismes ;
 - ✓ Exercent l'une des activités en rapport avec l'objet du marché.
- 2- Ne sont pas admises à participer au présent appel d'offres les personnes physiques ou morales qui sont :



- ✓ En liquidation judiciaire ;
- ✓ En redressement judiciaire, sauf autorisation spéciale délivrée par l'autorité judiciaire compétente ;
- ✓ Ayant fait l'objet d'une décision d'exclusion temporaire ou définitive prise conformément aux dispositions de l'article 152 du décret des marchés publics ;
- ✓ Les personnes qui représentent plus d'un concurrent dans un même marché, lorsqu'il s'agit d'un marché en lot unique;
- ✓ Les prestataires de services ayant contribué à la préparation du présent dossier d'appel d'offres ;
- ✓ Les titulaires dont les marchés ont fait l'objet de résiliation pour une faute qui leur incombe au titre des marchés d'achèvement y afférents.

ARTICLE 9 : Groupement

Les concurrents peuvent, de leur propre initiative, constituer des groupements pour présenter une offre unique. Le groupement peut être soit conjoint, soit solidaire, selon les dispositions de l'article 150 du décret précité.

Tout concurrent membre d'un groupement conjoint ou solidaire doit disposer d'un certificat d'agrément pour participer aux marchés de services portant sur les études ou la maîtrise d'œuvre soumis à un système d'agrément conformément à la réglementation en vigueur.

A. Groupement conjoint :

Le groupement est dit « conjoint » lorsque chacun des membres du groupement s'engage à exécuter une ou plusieurs parties distinctes, tant en définition qu'en rémunération, des prestations objet du marché.

L'un des membres du groupement, désigné dans l'acte d'engagement comme mandataire, représente l'ensemble des membres vis-à-vis du maître d'ouvrage. Le mandataire est solidaire de chacun des membres du groupement pour ses obligations contractuelles à l'égard du maître d'ouvrage pour l'exécution de ses obligations au titre du marché.

Chaque membre du groupement conjoint doit disposer des capacités juridiques, techniques et financières requises pour la réalisation de la ou des parties des prestations pour lesquelles il s'engage.

Pour les marchés de services portant sur les études ou la maîtrise d'œuvre soumis au système d'agrément conformément à la réglementation en vigueur, chaque membre du groupement doit disposer de l'agrément requis pour le ou les domaines d'activités correspondant à la ou aux parties des prestations pour la réalisation desquelles il s'engage.

Le groupement conjoint doit présenter un acte d'engagement unique qui indique le montant total du marché et précise la prestation ou les prestations que chacun des membres du groupement conjoint s'engage à réaliser.



B. Groupement solidaire :

Le groupement est dit « solidaire » lorsque l'ensemble de ses membres s'engagent solidairement, à l'égard du maître d'ouvrage, pour la réalisation de la totalité du marché.

L'un des membres du groupement, désigné dans l'acte d'engagement comme mandataire, représente l'ensemble des membres vis-à-vis du maître d'ouvrage et coordonne l'exécution des prestations par tous les membres du groupement.

Le groupement solidaire doit présenter un acte d'engagement unique qui indique le montant total du marché et l'ensemble des prestations que les membres du groupement s'engagent solidairement à réaliser, étant précisé que cet acte d'engagement peut, le cas échéant, indiquer les prestations que chacun des membres s'engage à réaliser dans le cadre de ce marché.

Chaque membre du groupement solidaire doit disposer des capacités juridiques exigées. Les capacités financières et techniques du groupement solidaire sont évaluées sur la base d'une mise en commun des moyens humains, techniques et financiers de l'ensemble de ses membres pour s'assurer qu'ils répondent de manière complémentaire et cumulative aux exigences prévues à cet effet dans le cadre de la procédure de passation du marché.

Les qualifications des membres du groupement sont appréciées comme suit :

- Pour les marchés de services portant sur les études ou la maîtrise d'œuvre soumis à un système d'agrément conformément à la réglementation en vigueur, chaque membre du groupement doit présenter l'agrément requis pour le domaine ou les domaines d'activités exigés ;
- Pour les marchés non soumis à un système de qualification et de classification, ni à un système d'agrément, les membres du groupement doivent produire, individuellement, les attestations de référence prévues à l'article 28 du décret.

C. Dispositions communes aux groupements conjoint et solidaire :

Le cahier des prescriptions spéciales, l'offre financière et, le cas échéant, l'offre technique présentés par un groupement sont signés soit par l'ensemble des membres du groupement, soit uniquement par le mandataire, si celui-ci justifie des habilitations sous forme de procurations légalisées pour représenter les membres du groupement lors de la procédure de passation du marché.

Un même concurrent ne peut, à titre individuel et en tant que membre d'un groupement, présenter plus d'une offre pour le même marché dans le cas d'un marché unique ou pour le même lot dans le cas d'un marché alloti.

Chaque groupement doit présenter, parmi les pièces du dossier administratif, la convention de constitution du groupement ou sa copie certifiée conforme à l'original. Cette convention doit indiquer, notamment, l'objet de la convention, la nature du groupement, le mandataire, la durée de la convention, le ou les comptes bancaires, et le cas échéant, la répartition des prestations.



En cas de groupement, le cautionnement provisoire et le cautionnement définitif peuvent être souscrits sous l'une des formes suivantes :

- a) au nom collectif du groupement ;
- b) par un ou plusieurs membres du groupement pour la totalité du cautionnement ;
- c) en partie par chaque membre du groupement de telle sorte que le montant du cautionnement soit souscrit en totalité.

Dans les cas prévus aux b) et c) ci-dessus, le récépissé du cautionnement provisoire et définitif ou l'attestation de la caution personnelle et solidaire en tenant lieu doivent préciser qu'ils sont délivrés dans le cadre d'un groupement.

Outre les cas prévus à l'article 24 du décret, il est procédé à la confiscation du cautionnement provisoire, en cas de défaillance du groupement, quel que soit le membre défaillant.

Article 10 : Liste des pièces justifiant les capacités et qualités des concurrents

Conformément aux dispositions de l'article 28 du décret 2-22-431 précité, chaque concurrent est tenu de présenter un dossier administratif et un dossier technique.

1. LE DOSSIER ADMINISTRATIF

1.1. Pour tout concurrent au moment de la présentation des offres :

1.1.1. La ou les pièces justifiant les pouvoirs conférés à la personne agissant au nom du concurrent. Ces pièces varient selon la forme juridique du concurrent :

- S'il s'agit d'un auto-entrepreneur ou d'une personne physique agissant pour son propre compte, aucune pièce n'est exigée ;
- S'il s'agit d'un représentant du concurrent, celui-ci doit présenter, selon le cas :
 - o Une copie certifiée conforme de la procuration légalisée, lorsqu'il agit au nom d'une personne physique ;
 - o Un extrait des statuts de la société et/ou copie certifiée conforme à l'original du procès-verbal de l'organe compétent lui conférant le pouvoir d'agir au nom de cette société ;
 - o L'acte par lequel la personne habilitée délègue son pouvoir à une tierce personne, le cas échéant.
- S'il s'agit d'une coopérative ou d'une union de coopératives, la ou les pièces justifiant les pouvoirs conférés à la personne agissant au nom de la coopérative ou de l'union de coopératives.

1.1.2. La déclaration sur l'honneur conformément au modèle ci-joint qui est établi selon le modèle 9-1 prévu par l'arrêté du Ministre délégué auprès de la Ministre de l'Economie et des Finances, chargé du budget n°1689-23 du 14 hijja1444 (3 juillet 2023) pris pour l'application de l'article 153 du décret n°2-22-431 du 15 chaabane 1444 (08 mars 2023) relatif aux marchés publics ;

1.1.3. L'original du récépissé du cautionnement provisoire ou l'attestation de la caution personnelle et solidaire en tenant lieu, le cas échéant :

- **NB : Le Montant du cautionnement provisoire est fixé à : Cinq Mille Dirhams Dirhams (5.000,00 DH).**

1.1.4. Lorsque le concurrent est un groupement, il doit présenter la convention constitutive du groupement prévue à l'article 150 du décret n°2-22-431 ou sa copie certifiée conforme

- 1.1.5.** Lorsque le concurrent est un établissement public, il doit, en outre, présenter une copie du texte l'habilitant à exécuter les prestations issues du présent appel d'offres.
- 1.1.6.** Lorsque le concurrent est une coopérative ou une union de coopératives, il doit fournir, outre le dossier technique et en plus des pièces prévues au présent article, l'attestation d'immatriculation au registre local des coopératives.
- 1.1.7.** Lorsque le concurrent est un auto-entrepreneur, il doit fournir, outre le dossier technique et en plus des pièces prévues aux points n°1.1.1 et 1.1.2 de l'alinéa 1.1.3 du présent article, l'attestation d'immatriculation au registre national de l'auto-entrepreneur ou sa copie certifiée conforme à l'original, délivrée depuis moins d'un an.
- 1.2. Pour le concurrent auquel il est envisagé d'attribuer le marché :**

Il doit produire les pièces du dossier administratif visées au paragraphe I-A-2 et l'alinéa 2 du paragraphe II de l'article 28 du décret n° 2-22-431 des marchés publics tel, à savoir :

- 1.2.1.** Une attestation ou sa copie certifiée conforme à l'original délivrée depuis moins d'un an par le percepteur du lieu d'imposition certifiant que le concurrent est en situation fiscale régulière ou à défaut de paiement qu'il a constitué les garanties tel que prévu à l'article 27 du décret précité. Cette attestation doit mentionner l'activité au titre de laquelle le concurrent est imposé.
- 1.2.2.** Une attestation ou sa copie certifiée conforme à l'original délivrée depuis moins d'un an par la Caisse nationale de sécurité sociale ou par tout autre organisme de prévoyance sociale certifiant que le concurrent est en situation régulière envers l'organisme concerné ;
- 1.2.3.** Une copie du certificat d'immatriculation au registre de commerce (**Modèle 9**) pour les personnes assujetties à l'obligation d'immatriculation au registre de commerce en vertu de la législation en vigueur ;
- 1.2.4.** L'équivalent des attestations visées aux paragraphes 1.2.1), 1.2.2) et 1.2.3) ci-dessus, délivrées par les administrations ou les organismes compétents de leurs pays d'origine ou de provenance, pour les concurrents non installés au Maroc. A défaut de délivrance de ces documents par les administrations ou les organismes compétents, ils sont remplacés par une attestation délivrée par une autorité judiciaire ou administrative du pays d'origine ou de provenance certifiant que les documents précités ne sont pas produits.
- 1.2.5.** Copie certifiée conforme à l'original de l'autorisation d'exercer la profession d'architecte (Pour le chef de projet) et ce conformément à la réglementation en vigueur.

1.3. Si le concurrent auquel il est envisagé d'attribuer le marché est un établissement public :

- L'attestation ou sa copie certifiée conforme à l'original délivrée depuis moins d'un an par le percepteur du lieu d'imposition certifiant qu'il est en situation fiscale régulière ou à défaut de paiement qu'il a constitué les garanties prévues par l'article 27 du décret n° 2-22-431 susmentionné. Cette attestation n'est exigée que des Etablissements Publics soumis à l'impôt. Elle doit, également, mentionner l'activité au titre de laquelle le concurrent est imposé.
- L'attestation ou sa copie certifiée conforme prévue au point 1.2.2 du présent article. Les attestations prévues aux 1.2.3 et 1.2.4 n'étant pas exigées.

- 1.4. Si le concurrent auquel il est envisagé d'attribuer le marché est une coopérative ou une union de coopératives,** il doit fournir les pièces prévues aux points 1.2.1 et 1.2.2 uniquement
- 1.5. Si le concurrent auquel il est envisagé d'attribuer le marché est un auto-entrepreneur,** il doit fournir la pièce prévue au point 1.2.1 uniquement.

La date de production, au maître d'ouvrage, des pièces prévues aux 1.2.1) et 1.2.2) ci-dessus sert de base pour l'appréciation.



2. LE DOSSIER TECHNIQUE

Le dossier technique doit comprendre :

- Une note indiquant les moyens humains et techniques du concurrent et mentionnant, le cas échéant, le lieu, la date, la nature et l'importance des prestations qu'il a exécutées ou à l'exécution desquelles il a participé, avec précision de la qualité de sa participation.

Article 11 : Présentation de l'Offre technique

L'offre technique est constituée des pièces suivantes :

❖ **La composition de l'équipe comprenant :**

- La liste nominative des membres de l'équipe proposée par le concurrent.
- Les Curriculums Vitae (CVs) de chaque membre de l'équipe. Le Curriculum Vitae de chaque intervenant devra être impérativement signé par ses soins (signature légalisée) précisant sa fonction actuelle et le numéro de sa CIN.
- Les copies certifiées conformes des diplômes de chaque membre de l'équipe dont le chef de projet.

❖ **La note méthodologique et le planning détaillé de l'étude comprenant :**

- L'approche générale et la méthodologie spécifique pour l'élaboration de l'étude objet du présent appel d'offres ;
- Un planning détaillé de l'étude indiquant le calendrier de répartition des tâches à accomplir et la durée d'intervention de chaque membre de l'équipe afin de permettre de mener l'étude à terme dans les délais impartis.

Article 12 : Offre Financière

Conformément à l'article 30 du décret précité, l'offre financière est composée de :

- **L'acte d'engagement** établi en un seul exemplaire conformément au modèle joint au présent règlement de consultation, et selon le paragraphe a de l'article 30 du décret n° 2-22-431 du 08 mars 2023.

NB :

- ✓ **Lorsque l'acte d'engagement est souscrit par un groupement**, il doit être signé soit par chacun des membres du groupement, soit seulement par le mandataire, si celui-ci justifie des habilitations sous forme de procurations légalisées pour représenter les membres du groupement lors de la procédure de passation du marché
- ✓ **En cas de groupement conjoint**, le groupement doit présenter un acte d'engagement unique qui indique le montant total du marché et précise la ou les parties des prestations que chacun des membres du groupement conjoint s'engage à réaliser.
- ✓ **En cas de groupement solidaire**, le groupement doit présenter un acte d'engagement unique qui indique le montant total du marché et l'ensemble des prestations que les membres du groupement s'engagent solidairement à réaliser, étant précisé que cet acte d'engagement peut, le cas échéant, indiquer les prestations que chacun des membres s'engage à réaliser dans le cadre dudit marché.
- **Le bordereau du prix global** dont le modèle figure dans le dossier d'appel d'offres ;



- **La décomposition du montant global** dont le modèle figure dans le dossier d'appel d'offres.

Article 13 : Présentation des dossiers des offres des concurrents

Conformément aux dispositions de l'article 32 du Décret n° 2-22-431 précité, et conformément aux dispositions du chapitre IV de l'arrêté du Ministre délégué auprès de la Ministre de l'Economie et des Finances, chargé du budget n°1692-23 du 04 hijja 1444 (23 juin 2023) relatif à la dématérialisation des procédures, des documents et des pièces relatives aux marchés publics, le dossier présenté par chaque concurrent contient trois enveloppes électroniques distincts :

1. La première enveloppe contient :

- Les pièces **des dossiers administratif et technique**,
- Le cahier des prescriptions spéciales (CPS) et le Règlement de consultation (RC) paraphés et signés et portant la mention « lu et accepté », signés par le concurrent ou son représentant dûment habilité.

2. La deuxième enveloppe : contient l'offre financière du soumissionnaire.

3. La troisième enveloppe : contient l'offre technique du soumissionnaire et doit porter la mention « offre technique ».

NB :

- Chaque document doit être signé via un certificat de signature électronique conformément aux dispositions des articles 12 et 13 de l'Arrêté du ministre délégué auprès de la ministre de l'Économie et des finances, chargé du budget n° 1692-23 du 4 hijja 1444 (23 juin 2023) relatif à la dématérialisation des procédures, des documents et des pièces relatifs aux marchés publics.
- Lorsqu'il s'agit d'un groupement, ces pièces sont signées, soit par l'ensemble des membres du groupement, soit uniquement par le mandataire conformément aux dispositions du **paragraphe C de l'article 150** du décret précité.

Article 14 : Dépôt et Retrait des plis des concurrents

Conformément aux dispositions de l'article 135 du Décret n° 2-22-431 précité et au chapitre IV de l'arrêté du Ministre délégué auprès de la Ministre de l'Economie et des Finances, chargé du budget n° 1692-23 du 4 hijja 1444 (23 juin 2023) relatif à la dématérialisation des procédures, des documents et des pièces relatifs aux marchés publics les plis des concurrents s'effectuent par voie électronique sur le portail des marchés publics de l'Etat (www.marchespublics.gov.ma);

Le délai pour la réception des plis expire à la date et à l'heure fixée par l'avis d'appel d'offres pour la séance d'ouverture des plis.

Les plis déposés ou reçus postérieurement au jour et à l'heure fixés ne sont pas admis.

Tout pli déposé électroniquement peut être retiré antérieurement au jour et à l'heure fixés pour la séance d'ouverture des plis et ce conformément aux dispositions de l'article 135 du décret n° 2-22-431 précité et de l'arrêté du Ministre délégué auprès de la Ministre de l'Economie et des Finances, chargé du budget n° 1692-23 susvisé.

Article 15 : Ouverture des plis des concurrents

La séance d'ouverture des plis se tient à la salle de réunion de l'Agence Urbaine de Tétouan lors de la date indiquée dans les avis du présent appel d'offres.



L'ouverture et l'examen des offres et l'appréciation des capacités des concurrents s'effectuent conformément aux dispositions prévues aux articles 39, 41, 42, 43 et 144 du décret n° 2.22.431 du 08 mars 203 relatif aux marchés publics.

Article 16 : Evaluation des offres des concurrents

L'examen des offres sera effectué par une commission désignée à cet effet par le maître d'ouvrage dans les conditions de l'article 38 du Décret Précités, et ce, selon le phasage suivant :

- Phase 1 : Appréciation des offres administratifs et techniques :

Cette analyse tend à s'assurer de la conformité des pièces produites par rapport aux stipulations du décret des marchés publics précité.

- Phase 2 : Examen et analyse des offres techniques :

A l'issue de l'examen des pièces des dossiers administratif et technique, la commission d'appel d'offres procède, à huis clos, à l'examen et à l'évaluation des offres techniques des concurrents admis à la phase 1 précitée.

Ne sont pas pris en compte dans cette phase que les offres techniques des concurrents ayant été retenues à l'issue de la première phase précitée.

L'appréciation de l'offre technique se fera selon le barème ci-dessous indiqué :

Offre technique		
Nt 1	Problématique et Méthodologie d'approche	Notée sur 60 pts
Nt 2	Profils et expériences du chef de projet et des membres de l'équipe	Notée sur 40 pts

I) Problématique et Méthodologie d'approche, notée sur 60 points (Nt 1) :

Chaque concurrent doit présenter un rapport détaillé sur l'approche méthodologique des phases d'élaboration de l'étude objet du présent appel d'offres.

Les étapes à suivre pour l'évaluation de ce volet sont résumées dans le tableau suivant :

- Présentation et maîtrise de l'aire d'étude ;
- Problématique de l'aire d'étude ;
- Approche générale ;
- Méthodologie spécifique et détaillée ;
- Planning et chronogramme d'intervention.

	Libellés	Critère de Notation		Note
Aire d' étude	La présentation de l'aire d'étude doit refléter une connaissance de terrain, des visites sur les lieux, une documentation et des données actualisées...	Approche non-conforme : Incohérence ou non-conformité aux termes de références du CPS ou omission d'un élément essentiel qui touche à la substance des termes de référence.	00/15	.../15
		Approche pas très détaillée : Retracer seulement les orientations du CPS (termes de référence) sans détailler la consistance (Réflexion limitée).	05/15	
		Approche satisfaisante : Conforme aux orientations du CPS en détaillant la consistance avec compréhension de l'ensemble des missions (Réflexion développée).	10/15	
		Approche Novatrice : Conforme aux termes du CPS, détaillant la consistance avec une bonne compréhension de l'ensemble des missions et apportant une valeur ajoutée par rapport aux spécifications du CPS (Enrichissement et novation).	15/15	

Problématique	La problématique concerne le centre de la commune et le douar pilote, elle doit être maitrisée, ciblée et spécifique à l'aire d'étude	Approche non-conforme : Incohérence ou non-conformité aux termes de références du CPS ou omission d'un élément essentiel qui touche à la substance des termes de référence.	00/15	.../15
		Approche pas très détaillée : Retracer seulement les orientations du CPS (termes de référence) sans détailler la consistance (Réflexion limitée).	05/15	
		Approche satisfaisante : Conforme aux orientations du CPS en détaillant la consistance avec compréhension de l'ensemble des missions (Réflexion développée).	10/15	
		Approche Novatrice : Conforme aux termes du CPS, détaillant la consistance avec une bonne compréhension de l'ensemble des missions et apportant une valeur ajoutée par rapport aux spécifications du CPS (Enrichissement et novation).	15/15	
Approche générale Et Méthodologie spécifique	-L'approche est la démarche globale à suivre pour aborder et élaborer l'étude -La méthodologie est spécifique et comporte une procédure détaillée étape par étape et un raisonnement logique qui conduit à résoudre la problématique	Approche/méthodologie non-conforme : Incohérence ou non-conformité aux termes de références du CPS ou omission d'un élément essentiel qui touche à la substance des termes de référence.	00/15	.../15
		Approche/méthodologie pas très détaillée : Enumère seulement les différentes tâches du CPS (termes de référence) sans détailler la consistance (Réflexion limitée).	05/15	
		Approche/méthodologie satisfaisante : Retracer les orientations du CPS en détaillant la consistance avec compréhension de l'ensemble des tâches (Réflexion développée).	10/15	
		Approche/méthodologie Novatrice : Conforme aux termes du CPS, détaillant la consistance avec une bonne compréhension de l'ensemble des tâches et apportant une valeur ajoutée par rapport aux spécifications du CPS (Enrichissement et novation).	15/15	
Planning et chronogramme	Planning et chronogramme d'intervention	Planning non-conforme : Manque de cohérence et de clarté et présence de lacunes significative quant au phasage et au planning.	00/15	.../15
		Planning pas très détaillé : Reprend seulement le déroulement des phases définies dans le CPS, sans détail du planning, ni précision des tâches à répartir pouvant affecter le bon déroulement de l'étude.	05/15	
		Planning satisfaisant : Approprié, décrivant clairement le phasage, le planning et la répartition des tâches.	10/15	
		Planning excellent : Pertinent, détaillant de manière cohérente et claire les phases, le planning de réalisation et la répartition des tâches et présentant des engagements sur le livrable et/ou faisant preuve de souplesse lors de la réalisation du projet.	15/15	
Nt 1 : Note de la Problématique et Méthodologie d'approche				.../60

NB. Absence de méthodologie : 0 points.

II- Moyens humains pour la réalisation de l'étude, notés sur 40 points (Nt 2) :

• Profil et Expérience du chef de projet, notée sur 20 points :

PROFIL CHEF DE PROJET	CRITERES	NOTE
Architecte	• Diplôme d'architecte : 10 points	.../20
	• Pas d'expérience : 0 point	
	• 1 point pour chaque année d'expérience dans le domaine de l'Architecture et de l'urbanisme dans la limite de 10 points	
Note du chef de projet		.../20

* Le chef de projet doit impérativement être Architecte



Composition et profils des membres de l'équipe, notée sur 20 points :

L'équipe Pluridisciplinaire doit impérativement comprendre les profils indiqués ci-dessous.

PROFIL EQUIPE	CRITERES	NOTE
Urbaniste	• Diplôme d'urbaniste : 2 points • Absence du diplôme : 0 point • Pas d'expérience : 0 point • 0,5 point pour chaque année d'expérience dans la limite de 3 points	.../5
Sociologue	• Diplôme en sociologie : 2 points • Absence du diplôme : 0 point • Pas d'expérience : 0 point • 0,5 point pour chaque année d'expérience dans la limite de 3 points	.../5
Paysagiste	• Diplôme de paysagiste : 2 points • Absence du diplôme : 0 point • Pas d'expérience : 0 point • 0,5 point pour chaque année d'expérience dans la limite de 3 points	.../5
Ingénieur en VRD	• Diplôme d'ingénieur : 2 points • Absence du diplôme : 0 point • Pas d'expérience : 0 point • 0,5 point pour chaque année d'expérience dans la limite de 3 points	.../5
Note des membres de l'équipe		.../20

A l'issue de l'évaluation technique des offres, il sera attribué à chaque concurrent une Note Technique (NT) sur 100. Ainsi, la note totale est calculée comme suit :

Note Technique : $NT = Nt1 + Nt2$

Seuls les soumissionnaires ayant obtenus une note technique supérieure ou égale à 60 points / 100 seront retenus.

Les soumissionnaires ayant reçu une note technique (Nt) inférieure à la moyenne de 60 points/100 seront éliminés.

Article 17 : Evaluation des offres financières

Pour l'évaluation financière, l'offre financière comprend les taxes, droits et impôts, les frais remboursables tels que les déplacements, la traduction et l'impression des rapports et les frais de secrétariat ainsi que les frais généraux et bénéfices.

La commission **écarte les offres excessives et anormalement basses** selon les modalités ci-après :

- L'offre est considérée excessive, lorsqu'elle est supérieure de plus de vingt pour cent (20%) par rapport à l'estimation du coût des prestations établie par le maître d'ouvrage ;
- L'offre est considérée anormalement basse lorsqu'elle est inférieure de plus de vingt-cinq pour cent (25%) par rapport à l'estimation du coût des prestations établie par le maître d'ouvrage.

La commission procède, ensuite, au classement des autres propositions financières et attribue une note financière de cent (100) points à la proposition la moins-disante et des notes financières inversement proportionnelles à leurs montants aux autres propositions.

Les offres financières des concurrents sont évaluées, conformément à l'article 144 du décret précité. Une note financière (NF) sera attribuée à chaque offre en fonction de la formule ci-après :

Offre financière la moins-disante

$$\text{La note NF} = \frac{\text{Offre financière proposée par le concurrent}}{\text{Offre financière la moins-disante}} \times 100$$

Article 18 : Choix de l'offre la plus avantageuse

Pour l'attribution du marché, la note globale est obtenue par l'addition des notes technique et financière, après l'introduction d'une pondération.

La note globale (NG) de chaque concurrent sera calculée en faisant la somme de la note technique (NT) et de la note financière (NF) après introduction d'une pondération et ce comme suit :

- La note technique est pondérée par un coefficient de **70%** ;
- La note financière est pondérée par un coefficient de **30%**

$$\text{Note globale (NG)} = 70\% \times \text{Note Technique (NT)} + 30\% \times \text{Note financière (NF)}$$

L'offre du concurrent ayant obtenu la note globale la plus élevée est considérée l'offre la plus avantageuse.

Article 19 : Délai de validité des offres

Conformément aux dispositions de l'article 36 du Décret n° 2-22-431 précité, les concurrents resteront engagés par leurs offres pendant un délai de **soixante-quinze (60) jours**, à compter de la date d'ouverture des plis.

Toutefois, lorsque la commission d'appel d'offres considère qu'elle n'est pas en mesure d'effectuer son choix pendant le délai de validité des offres prévu à l'alinéa précédent, le maître d'ouvrage saisit les concurrents concernés, avant l'expiration de ce délai, par voie électronique en vue de leur demander une prorogation du délai de validité des offres d'une durée supplémentaire qu'il fixe et ce conformément aux dispositions de l'article 9 de l'arrêté du Ministre délégué auprès de la Ministre de l'Economie et des Finances, chargé du budget n° 1692-23 du 4 hijra 1444 (23 juin 2023).

A cet effet, le maître d'ouvrage fixe aux concurrents concernés une date limite pour faire connaître leurs réponses.

Article 20 : Préférence en faveur de l'entreprise nationale

Conformément aux dispositions de l'article 147 du décret n° 2-22-431 précité, une préférence est accordée, lors de l'évaluation des offres financières, aux offres présentées par les concurrents installés au Maroc.

Ainsi, le montant de l'offre financière présentée par le concurrent non installé au Maroc est majoré d'un pourcentage fixé à quinze pour cent (15%).

Ces dispositions ne s'appliquent pas au groupement, lorsqu'un ou plusieurs de ses membres sont installés au Maroc, à condition que la part qu'il détient ou qu'ils détiennent dans le groupement, telle qu'indiquée sur l'acte d'engagement, est égale ou supérieure à trente (30%) pour cent.



Article 21 : Monnaie

Pour l'évaluation et la comparaison des offres, les montants des offres exprimées en monnaies étrangères doivent être convertis en dirhams. Cette conversion s'effectue sur la base du cours de référence du dirham en vigueur, donné par Bank Al-Maghrib, le premier jour ouvrable de la semaine précédant celle du jour d'ouverture des plis.

Article 22 : Langue de présentation des dossiers

Toutes les pièces contenues dans les dossiers et les offres présentées par les concurrents en réponse au présent appel d'offres doivent être établies en langue française ou arabe.

A, le	Tétouan, le 21 NOV. 2024
Signature et cachet de prestataire précédés de la mention manuscrite «lu et accepté»	La Directrice de l'Agence Urbaine de Tétouan Directrice de L'Agence Urbaine de Tétouan  Nisrin ALAMI 



Annexe 1 : Modèle de déclaration sur l'honneur

Mode de passation : Appel d'offres ouvert Simplifié sur offres de prix N°07/DE/2024 du 05/12/2024 à 11h00

Objet du marché : ELABORATION DE L'ETUDE DES CHARTES ARCHITECTURALES ET PAYSAGERES DES CENTRE DES COMMUNES TERRITORIALES D'AL HAMRA, ZAITOUNE, BELYOUNECH ET ALLIYENNE (PROVINCE DE TETOUAN ET PREFECTURE DE MDIQ FNIDEQ) -REGION TANGER-TETOUAN-AL HOCEIMA -EN LOT UNIQUE.

A- Pour les Personnes Physiques

1) Cas des personnes physiques agissant pour leur propre compte :

Je soussigné : (nom, prénom et qualité) agissant en mon nom personnel et pour mon propre compte.

Numéro de Téléphone :

Numéro de Fax :

Adresse électronique :

Adresse du domicile élu :

Affilié à la C.N.S.S ⁽²⁾ sous le n° :

Inscrit au registre du commerce de (Localité) sous le n° :

Inscrite à la taxe professionnelle sous le numéro :

Numéro de l'identifiant commun de l'entreprise :

Relevé d'identité bancaire(postal, bancaire ou à la TGR) ⁽³⁾ numéro

⁽⁴⁾ :

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés ;

2) Cas de l'auto-entrepreneur

Je, soussigné : (nom et prénom), agissant en mon nom personnel et pour mon propre compte.

Numéro de Téléphone :

Numéro de Fax :

Adresse électronique:

Adresse du domicile élu :

Inscrit au registre national de l'auto-entrepreneur sous le numéro.....

Numéro de l'identifiant commun de l'entreprise :

Relevé d'identité bancaire (postal, bancaire ou à la TGR) ⁽⁵⁾ numéro ⁽⁶⁾:.....

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés ;

B- Pour les Personnes Morales

1) Cas des sociétés :

Je, soussigné : (nom, prénom et qualité) agissant au nom et pour le compte de..... (Raison sociale et forme juridique) Au capital social de :

Numéro de Téléphone :

Numéro de Fax :

Adresse électronique:

Adresse du siège social de la société domicile élu :

Adresse du domicile élu :

Affilié à la C.N.S.S sous le n°⁽⁷⁾:

Inscrit au registre du commerce de sous le n° :

Inscrite à la taxe professionnelle sous le numéro :

N° de l'Identifiant Commun de l'Entreprise :

Relevé d'identité bancaire -(postal, bancaire ou à la TGR) ⁽⁸⁾ numéro ⁽⁹⁾ :

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés ;

2) Cas des établissements publics :



Je, soussigné : (nom, prénom et qualité), agissant au nom et pour le compte de.....(dénomination de l'établissement).

Numéro de Téléphone :.....

Numéro de Fax :.....

Adresse électronique:

Adresse du siège :

Affilié à ⁽¹⁰⁾..... sous le n°

Inscrit au registre du commerce de ⁽¹¹⁾..... (Localité) sous le n° :.....

Numéro de l'identifiant commun de l'entreprise ⁽⁷⁾ :.....

Inscrite à la taxe professionnelle sous le numéro ⁽⁷⁾ :.....

Références du texte l'habilitant à exercer les missions objet du marché :.....

Relevé d'identité bancaire(postal, bancaire ou à la TGR)⁽¹²⁾ numéro⁽¹³⁾

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés ;

C- Cas des coopératives ou les unions des coopératives

Je, soussigné : (nom, prénom et qualité), agissant au nom et pour le compte de..... (raison sociale et forme juridique de la coopérative ou union des coopératives) au capital social de.....

Numéro de Téléphone :

Numéro de Fax :

Adresse électronique :

Adresse du siège social de la coopérative ou union des coopératives :

Adresse du domicile élu :

Inscrit au registre local des coopératives sous le n°.....

Affilié à la C.N.S.S sous le numéro⁽⁵⁾

Inscrite à la taxe professionnelle sous le numéro :

Numéro de l'identifiant commun de l'entreprise :

Relevé d'identité bancaire(postal, bancaire ou à la TGR) ⁽¹⁴⁾ numéro ⁽¹⁵⁾ :.....

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés ;

Déclare sur l'honneur :

- 1 - **Que je remplis** les conditions prévues à l'article 27 du décret relatif aux marchés publics ;
- 2 - **M'engager** à couvrir, dans les conditions fixées dans le cahier des charges, par une police d'assurance, les risques découlant de mon activité professionnelle ;
- 3 - **M'engage**, si j'envisage de recourir à la sous-traitance :
 - à veiller à ce que celle-ci ne dépasse pas cinquante pour cent (50%) du montant du marché et qu'elle ne porte pas sur le lot ou le corps d'état principal du marché ;
 - à m'assurer que les sous-traitants auxquels je recours remplissent les conditions prévues à l'article 27 du décret n° 2-22-431 du 8 mars 2023.
- 4 - **Atteste** que je dispose des autorisations requises pour l'exécution des prestations telles que prévues par la législation et la réglementation en vigueur ;
- 5 - **Atteste** que je ne suis pas en liquidation judiciaire ou redressement judiciaire ;
- 6 - **Etant en redressement judiciaire**, j'atteste que je suis autorisé par l'autorité judiciaire compétente à participer aux appels d'offres ; ⁽¹⁶⁾



7 - **Je m'engage** à ne pas recourir par moi-même ou par personne interposée à des pratiques de fraude ou de corruption des personnes qui interviennent, à quelque titre que ce soit, dans les procédures de passation, de gestion et d'exécution du marché ;

8 - **Je m'engage** à ne pas faire, par moi-même ou par personne interposée, de promesses, de dons ou de présents, en vue d'influer sur la procédure de conclusion du marché et de son exécution ;

9. **J'atteste** que je ne suis pas en situation de conflit d'intérêts ;

10 - **J'atteste** que je n'ai pas participé à la préparation du dossier de l'appel d'offres considéré ;

Je certifie l'exactitude des renseignements contenus dans la présente déclaration sur l'honneur et dans les pièces fournies dans mon dossier de candidature, sous peine de l'application des mesures coercitives prévues à l'article 152 du décret n° 2-22-431 du 8 mars 2023.

Fait à....., le.....
Signature et cachet du concurrent

(1) En cas de groupement, chacun des membres doit présenter sa propre déclaration sur l'honneur.

(2) Ou tout autre régime particulier de prévoyance sociale.

(3) Supprimer la mention inutile.

(4) Le relevé d'identité bancaire (RIB) contient 24 positions.

(5) Supprimer la mention inutile.

(6) Le relevé d'identité bancaire (RIB) contient 24 positions.

(7) Ou tout autre régime particulier de prévoyance sociale.

(8) Supprimer la mention inutile.

(9) Le relevé d'identité bancaire (RIB) contient 24 positions.

(10) Indiquer la CNSS ou tout autre régime particulier de prévoyance sociale.

(11) Lorsque l'établissement public est assujéti à cette obligation.

(12) Supprimer la mention inutile.

(13) Le relevé d'identité bancaire (RIB) contient 24 positions.

(14) Supprimer la mention inutile.

(15) Le relevé d'identité bancaire (RIB) contient 24 positions.



Annexe 2 : Modèle de l'acte d'engagement

A - Partie réservée à l'Administration :

– Appel d'offres ouvert Simplifié sur offres de prix N°07/DE/2024 du 05/12/2024 à 11h00

Objet du marché : ELABORATION DE L'ETUDE DES CHARTES ARCHITECTURALES ET PAYSAGERES DES CENTRE DES COMMUNES TERRITORIALES D'AL HAMRA, ZAITOUNE, BELYOUNECH ET ALLIYENNE (PROVINCE DE TETOUAN ET PREFECTURE DE MDIQ FNIDEQ) -REGION TANGER-TETOUAN-AL HOCEIMA -EN LOT UNIQUE.

Passé en application des dispositions de l'alinéa 1 du I de l'article 19 et des paragraphes 01 et 03 (point b) de l'article 20 du décret n° 2-22-431 du 15 Chaabane 1444 (8 mars 2023) relatif aux marchés publics.

B- Partie réservée au concurrent agissant à titre individuel :

a) Pour les Personnes Physiques :⁽⁴⁾

Je soussigné : (Prénom, nom et qualité), agissant en mon nom personnel et pour mon propre compte.

Adresse du domicile élu :

Affilié à ⁽⁵⁾ sous le n°

Inscrit au registre du commerce de (Localité) sous le n°.....

Inscrite à la taxe professionnelle sous le numéro :

Numéro de l'identifiant commun de l'entreprise :.....

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés ;

b) Pour les Personnes Morales ⁽⁴⁾

Je, soussigné : (Prénom, nom et qualité) Agissant au nom et pour le compte..... (Raison sociale et forme juridique) Au capital de

Adresse du siège social de la société:

Adresse du domicile élu :

Affilié à ⁽⁵⁾ sous le n°

Inscrit au registre du commerce de (Localité) sous le n°.....

Inscrite à la taxe professionnelle sous le numéro :

Numéro de l'identifiant commun de l'entreprise

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés ;

C - Partie réservée aux concurrents membres d'un groupement:

Nous soussignés : ⁽⁶⁾

– Membre n° 1:

– Membre n° 2:

– Membre n° n:

En vertu des pouvoirs qui nous sont conférés, nous nous obligeons conjointement/solidairement (choisir la mention adéquate) et désignons.....(prénoms, noms et qualité) en tant que mandataire du groupement ;

D - Partie commune à tous les concurrents :

Après avoir pris connaissance du dossier d'appel d'offres, concernant les prestations précisées en objet de la partie A ci-dessus.



Après avoir apprécié à mon (notre) point de vue et sous ma (notre) responsabilité la nature et les difficultés que comportent ces prestations :

- 1) remets (remettons), revêtu de ma (nos) signature(s) un bordereau de prix global et la décomposition du montant global établi(s) conformément aux modèles figurant au dossier d'appel d'offres ;**
- 2) m'engage (nous nous engageons) à exécuter lesdites prestations conformément au cahier des prescriptions spéciales et moyennant les prix que j'ai (nous avons) établi moi-même (nous-mêmes), lesquels font ressortir :**

- Montant hors T.V.A. : (En lettres et en chiffres)
- Taux de la TVA : (En pourcentage)
- Montant de la T.V.A. : (En lettres et en chiffres)
- Montant T.V.A comprise : (En lettres et en chiffres)

Lorsque le marché est conclu avec un groupement :

- Part revenant au membre n° 1:(en lettres et en chiffres)**
- Part revenant au membre n° 2:(en lettres et en chiffres)**
- Part revenant au membre n° n:(en lettres et en chiffres)**

Se libère l'Agence Urbaine de Tétouan des sommes dues par elle en faisant donner crédit au compte
(postal, bancaire ou à la TGR) ⁽¹⁰⁾ ouvert au nom de(titulaire du marché) à.....(localité)
sous le relevé d'identification bancaire numéro..... ⁽¹¹⁾

Fait, à le
(Signature et cachet du concurrent)

⁽⁴⁾ Ces mentions ne concernent que les personnes assujetties à ces obligations.

⁽⁵⁾ Indiquer la CNSS ou tout autre régime particulier de prévoyance sociale.

⁽⁶⁾ Indiquer les mêmes informations prévues au a) ou b) ci-dessus, selon le cas.

⁽¹⁰⁾ Supprimer la mention inutile.

⁽¹¹⁾ Le relevé d'identité bancaire (RIB)

